LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les Matieres du tems.

Contenant auſſi quelques nouvelles de Littérature.

SEPTEMBRE 1748.

A LUXEMBOURG,
Chez les Héritiéres d'ANDRE' CHEVALIER, vivant Imprimeur de Sa Majeſté l'Impératrice & Reine.

M. D C C. XLVIII.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majeſté Impériale,
Et approbation du Commiſſaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéreſſant qu'il ſera poſſible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils ſont priés d'adreſſer leurs Lettres & Paquets (francs de port) aux Héritiéres de feu le Sr. Chevalier, qui ont ſeules le fond de cet Ouvrage menſal depuis ſon origine, & le vendent complet & par mois ſéparés.

On trouve auſſi chez les mêmes Héritiéres, outre leurs impreſſions, un grand aſſortiment de Livres de tous Pays. Elles débitent pluſieurs Journaux hiſtoriques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes illuſtres, par le Pere *Niceron, Barnabite,* à préſent 44. vol. : Journal littéraire *imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continuë:* Bibliothéque Italique, *ou* Hiſtoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres ſérieuſes & badines ſur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à préſent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camuſat 1740. *Ce dernier Journal eſt extrêmement curieux; leſdites Héritieres le vendent par corps complets & par volumes ſéparés. Il en paroît, auſſi bien que de la* Bibliothéque Italique, *& des Mémoires du* P. Niceron, *un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothéque raiſonnée, qui contient à préſent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothéque Germanique à préſent 45. volumes.*

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou, Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les matieres du tems.

SEPTEMBRE 1748.

ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

VOICI des *Recherches hiſtoriques ſur l'origine & les progrès de la conſtruction des Navires des Anciens, par Mr. Saverien, Ingénieur de Marine.* Elles ſont renfermées dans une brochure in 4°. imprimée à *Paris*, & nous croyons en devoir faire uſage, après ce que nous

Recherches ſur l'origine des Navires des Anciens.

avons expoſé, dans nos cinq derniers Journaux, du *Traité du Navire & de ſes mouvemens.*

Quoique la navigation des Anciens ſoit la partie de ce bel Art la mieux débroüillée, ſoit parce que c'eſt la moins étenduë, ſoit parce que les Anciens ſont toujours en poſſeſſion d'avoir le plus de Commentateurs, ſoit parce que ſon débroüillement intéreſſe moins le public que celui de la navigation moderne, cependant on eſt charmé de retrouver dans cette eſpece de Diſſertation de Mr. Saverien, un précis méthodique & ſuivi de ce que les Hiſtoriens & les Antiquaires ont diſperſé dans leurs vaſtes Ouvrages, & qu'un petit nombre de Diſſertateurs ou de Compilateurs n'ont pas laiſſé quelquefois de recuëillir.

D'après eux ſans doute, Mr. Saverien touche avec diſcernement & une élegante brieveté à toutes les grandes queſtions, que ces Sçavans ont agitées, ſans trop les décider. La premiere eſt, ſi avant le Déluge on a navigué, & s'il y a eu des Navires: ce qui a donné lieu de le penſer, eſt qu'on a trouvé des Navires ou Barques dans des ſoûterrains profonds, où l'on n'a pas douté que ce ne fut le Déluge qui les eût enſevelis. Ce ſentiment hazardé n'a jamais été commun. Mr. Saverien y donne peu; il paroit croire que s'il y avoit eu des Vaiſſeaux avant le Déluge, pluſieurs criminels auroient pû échaper par-là à la vengeance Céleſte. Il ne prend pas garde que l'Arche étoit non-ſeulement portée ſur les eaux, mais impénétrable aux Torrens de pluyes, & que les cataractes du Ciel auroient inondé tout autre Vaiſſeau, dont d'ailleurs Dieu n'auroit pas fermé par dehors la porte, & ſans doute toutes les portes, fentes, &c. *Clauſit à foris oſtium Dominus.*

Mr.

Mr. Saverien convient que même long tems après le Déluge on ne ſe ſervit pour aller ſur les Eaux, que d'un tiſſu de Joncs relevés par les bords en corbeilles, comme *celle*, dit-il, *ſur laquelle Moïſe fut expoſé*. A ces joncs ſuccéderent ſelon lui des branches d'arbres, des troncs mêmes, liés *par des haras & par des liens faits de l'écorce de ces mêmes arbres*, vrais Radeaux, dont on releva peu à peu les bords, & avec le tems les fonds mêmes ſur les côtés, pour en former des Gondoles & de vrayes Barques.

Après avoir ainſi compoſé la forme du Vaiſſeau, de piéces & de morceaux, on imagina de faire un Vaiſſeau, une Barque, comme d'un ſeul jet, d'un ſeul tronc d'arbre creuſé par dedans, & contourné en dehors dans la forme trouvée, qu'on a depuis ce tems-là ſuppoſée la meilleure en général. Cette façon de creuſer un tronc d'arbre en Vaiſſeau ou Barque, eſt reſtée aux Sauvages; ce qui prouve au moins qu'elle eſt la plus ſimple, & peut-être la premiere qu'on prit après le Déluge.

Vraiſemblablement après celle-là, l'envie de faire des Vaiſſeaux plus grands & plus ſolides, fit recourir à un aſſemblage de planches, ſur une carcaſſe de poutres longues & contournées ſelon le beſoin, & ſur des gabarits appropriés. Les Anciens voulant imiter le Poiſſon, comme il eſt naturel, en donnerent la forme entiere à leurs Vaiſſeaux. « La tête de ce Poiſſon, dit Mr. » Saverien, avec deux grands yeux, la gueule » béante formoient la proüe de ce Navire, ſon » ventre en compoſoit la capacité & la poupe: » ſa queüe mouvante en étoit le Gouvernail, » & les Rames en repréſentoient les nageoires. »

Sur les Rames, l'Auteur touche la queſtion

des *Triremes* & *Quadriremes*, qui a été ſouvent agitée des Sçavans, & qui le fut en particulier beaucoup dans les Mémoires de Trevoux il y a environ 25 ans. Nous ne pouvons pas bien démêler le parti que prend ſur cela Mr. Saverien, qui paroît cependant compter les rangs dans la longueur du Navire, comme mis à la file les uns derriere les autres, ce qui expliqueroit facilement comment les Anciens ont pû avoir 30, 40 & juſqu'à 100 rangs de Rameurs; au lieu que la plûpart des Commentateurs ont eu raiſon de ne pouvoir comprendre, de ne pouvoir au moins faire comprendre aux autres, comment on pouvoit placer 40 rangs de Rameurs mis les uns ſur les autres en amphithéatre, en hauteur.

Mr. Saverien eſt plus intelligible, & auſſi heureux dans la maniere dont il explique une médaille, où l'invention des voiles paroit repréſentée allégoriquement, par une femme qui tient ſon voile de tête enflé par le vent au milieu d'un vaiſſeau, dans lequel un Génie déploie une voile en ſe laiſſant couler le long d'un mât, trois autres Génies paroiſſant applaudir & célébrer cette action, que deux palmes arborées au haut de ce mât ſemblent déſigner comme une victoire remportée ſur les vents, ou ſur les eaux. La femme en queſtion n'eſt autre, ſelon lui, qu'Iſis, qui cherchant ſon fils par terre & par mer, inventa par le hazard de ſon voile emporté par le vent, l'uſage des mâts & des voiles.

Cet Auteur a raſſemblé ces choſes curieuſes ſur le progrès de la navigation des Anciens, auſquels cependant nous ne croyons pas qu'il rende aſſez de juſtice, lorſqu'il reproche à leurs Vaiſſeaux trop de fragilité. Ce n'eſt pas au moins

moins l'ordinaire des inventions des hommes de briller d'abord par la legereté de leur forme, & par la fragilité de leur matiere ; & nous croirions bien plûtôt que la conſtruction ancienne excédoit par trop de groſſiéreté & de lourdeur de matiere ou de matériaux, qu'il étoit fort naturel de rendre forts & épais contre la violence des vents & des flots.

Ce qui empêchoit les Anciens de s'expoſer en mer, & de tenter des navigations un peu étenduës, n'étoit pas tant la fragilité que la petiteſſe abſoluë de leurs Vaiſſeaux, qui n'étoient que des Barques, ou des Galéres tout au plus incapables par là de ſoutenir les tourmentes de l'Océan & de la haute Mer, ſans parler du manque de bouſſole, comme Mr. Savetien ne laiſſe pas de le remarquer.

Cet Auteur cite cependant deux Vaiſſeaux des Anciens plus grands que tous ceux des Modernes. Celui de Philopator avoit 600 pieds de longueur ſur 85 de largeur. Celui de Hieron étoit immenſe. Ce n'étoient pourtant que des Galéres plates par leur forme & de bas bord. Mais plûtôt c'étoient des Palais élevés ſur les eaux, où les régles de l'Architecture Civile étoient mieux obſervées que celles de l'Architecture Navale. Auſſi ſans le ſecours d'Archimède, celui de Hieron n'auroit jamais marché vers le lieu de ſa deſtination, qui étoit Alexandrie, où le Roi de Syracuſe envoyoit à ſon Allié le Roi Ptolomée, une quantité immenſe de bleds, dont la récolte, choſe rare, avoit manqué en Egypte. Nous devons de ce que dit le ſçavant Auteur, qu'Archimède eut donné le plan de ce Vaiſſeau. De ſon vivant, Archimède, tout Archimède qu'il étoit, n'étoit jamais conſulté que

dans

dans les cas déſeſperés, & lorſqu'il n'y avoit plus perſonne qui osât croire en ſçavoir plus que lui.

Dès qu'il y avoit quelque choſe d'extraordinaire à faire, il ſe trouvoit aſſez de ſoi diſant habiles gens pour l'exécuter. Archias avoit fait, & ſans doute deſſiné ce Vaiſſeau immenſe de Hieron. N'ayant pû le faire bon, il l'avoit fait beau, grand, riche, ſuperbe, chargé d'édifices, d'appartemens, ſolide du reſte, & même maçonné; car il étoit réellement plein de maçonnerie, à l'épreuve des flots & des vents enfin: mais ſi bien à l'épreuve, que ni vents, ni rames ne pouvoient le démarer du Port ou de la Rade où il avoit été conſtruit. Or ce fut pour le démarer & le mettre à flot qu'on eut recours à Archiméde, à qui l'on ſavoit bien que rien n'étoit impoſſible en fait d'art humain, & d'adreſſe Méchanique ou Géométrique. Le Vaiſſeau de Philopator avoit le même défaut d'être maçonné & chargé d'appartemens, d'édifices, & de mille magnificences inutiles, nuiſibles du reſte au cinglage & au tranſport d'un Bâtiment de Mer.

Entretiens ſur la vérités de la Religion.

II. *Entretiens ſur les vérités fondamentales de la Religion, pour l'inſtruction des Officiers & des gens de mer, par le Pere Yves Valois de la Compagnie de Jeſus, de l'Académie Royale des Belles Lettres, & Profeſſeur d'Hydrographie à la Rochelle.* Cet ouvrage eſt in 12. en deux parties qui contiennent chacune quatre entretiens. Il a été entrepris pour entrer dans les vûës de feu Mr. de Fenelon, Archevêque de *Cambray*, qui dans ſes Lettres au feu Duc d'Orléans, Régent de France, diſoit: « Il y a long-tems qu'il me paroit im» portant de former un plan, qui contienne les

» preuves

» preuves des vérités néceſſaires au ſalut, leſ-
» quelles ſoient tout enſemble, & réellement
» concluantes & proportionnées aux hommes
» ignorants. Rien ne demande tant de génie,
» qu'un ouvrage où il faut mettre à la portée
» de ceux qui n'en ont point, les premieres
» vérités... Il faut ſe faire entendre aux gens
» ſimples, & réprimer la critique téméraire des
» hommes, qui abuſent de leur eſprit contre la
» vérité. »

Ce ſujet eſt propre à tous les états: mais l'Auteur, attaché aux gens de mer par ſon emploi, a cru que pour les engager à y donner toute leur attention, il falloit le leur adreſſer. Il n'eſt pas le premier qui ait travaillé pour eux en ce genre, mais perſonne n'avoit encore rempli le plan de Mr. de Fenelon. Nous n'avons guéres que des Eſſais, & il y en a même qui ne peuvent ni inſtruire, ni édifier ceux pour qui ils paroiſſent avoir été compoſés; mais dans l'ouvrage dont nous allons rendre compte, on aprend la religion à des gens, qui ont rarement le tems & la volonté de s'en inſtruire à terre, & tout y eſt à leur portée.

Peut-être ne liront-ils d'abord ces entretiens, que pour paſſer le tems; mais ſurpris d'avoir ignoré juſques-là ce qu'il leur importe le plus de ſçavoir, ils ſeront charmés de voir qu'il leur en coute ſi peu pour l'apprendre, & comprendront bientôt, pour peu qu'ils réfléchiſſent, qu'ils en deviendroient beaucoup plus inexcuſables, s'ils ne cherchoient pas à s'inſtruire. C'eſt l'eſpérance dont le P. Valois a d'autant plus droit de ſe flatter, qu'un aſſez grand nombre de ceux, pour qui il écrit, ont été ſes diſciples, & qu'ils ne ſont point ſortis de ſon école, ſans qu'il leur ait fait faire pluſieurs

réfléxions ſur le ſujet qu'il traite ici. A la fin de chaque entretien on trouvera une priere preſque toûjours tirée des Pſeaumes de David.

Quelqu'éclairés que ſoient les Aumôniers de Vaiſſeaux ſur l'article de la Religion, cet ouvrage ne leur ſera pas inutile, non plus qu'aux Miſſionnaires, qui s'embarquent en qualité de paſſagers, & qui veulent commencer l'exercice de leur Apoſtolat pendant le voyage. L'Auteur ayant paſſé une bonne partie de ſa vie avec les gens de mer, ſon expérience lui a fait connoître la méthode qu'il faut ſuivre, & ſurquoi il convient d'inſiſter davantage dans les inſtructions qu'on leur donne, & la maniere dont on doit s'y prendre pour les gagner & les rendre attentifs. Il entre ſur tout cela dans un détail, qui prouveroit, quand on ne le ſçauroit pas d'ailleurs, que l'Hydrographe du Port de la Rochelle en eſt le premier Miſſionnaire.

Les Interlocuteurs qu'il introduit, ſont l'Aumônier du Vaiſſeau, un Miſſionnaire qui paſſe à St. Domingue, un Négociant qui n'a ni moins de zéle, ni gueres moins d'habileté que les premiers, quelques paſſagers, le Capitaine du Vaiſſeau, & quelques-uns de ſes Officiers. Ceux qui ont été étonnés d'y voir le Pilote & le Pilotin, n'ont pas aſſez fait réflexion que la ſcéne étant ſur un Vaiſſeau marchand, c'eſt le Pilotin qui deviendra Pilote, & le Pilote qui peut devenir Capitaine, qui parmi ceux qu'il s'agit d'inſtruire un peu plus à fond de la Religion, doivent être introduits dans un dialogue, avec ce qu'il y a de plus diſtingué dans un Navire.

Le premier entretien roule tout entier ſur ceux qui font profeſſion de ne rien croire. L'Auteur s'attache ſurtout à mettre en évidence

la

la foibleſſe d'eſprit de ces prétendus eſprits forts, & le peu de ſuite & de principes qu'on trouve dans leurs raiſonnemens, & à découvrir toutes les ſources du ſyſtême d'impiété, qui fait aujourd'hui tant de ravage dans le monde, car il prétend que la corruption d'un cœur livré aux plaiſirs des ſens n'en eſt pas la ſeule cauſe. Il en reconnoit pluſieurs autres, qui ſont 1°. l'ignorance affectée de ceux, qui n'ont « lû que » ce qui pouvoit les égarer, qui l'ont lû ſans » avoir aucun principe qui pût leur ſervir de » guide; qui ſavent les objections, que les » premiers libertins ont faites, & ignorent les » réponſes qu'on leur a données; qui ne voyent » pas plus de difficulté que nous dans la Re- » ligion, mais qui y ſuccombent, parce que » leur eſprit ne trouve aucune reſſource, ni en » lui-même, ni dans des connoiſſances ac- » quiſes. »

2°. Une vanité ambitieuſe : on veut paſſer pour des génies rares, qui ne penſent pas comme le vulgaire: on met ſon eſprit à plaiſanter ſur ce qu'il y a de plus reſpectable. Il y a des gens, « qui accoutumés de ſacrifier toutes leurs veil- » les à un phantôme de réputation, regrette- » roient les momens que la Religion prendroit » ſur leurs études. Mais comment ſe diſpenſer » de lui en accorder pluſieurs, ſi on la croit » vraie? Le plus court eſt de ſe perſuader qu'elle » ne l'eſt pas, ou que les hommes y ont mis du » leur. »

3°. Une prévention opiniâtre. Ils n'en veulent, diſent-ils, qu'aux préjugés: Mais ils ne cherchent qu'à autoriſer les leurs, dont rien n'eſt capable de les faire revenir. 4°. Un intérêt ſordide. « Engagé dans la carriére des lettres, » on

» on veut s'enrichir de ſon travail, & l'on voit » que par un abus trop commun les ouvrages » contre la Religion ont le ſort de ceux, qui » perverciſſent les mœurs, qu'ils ſont ſouvent » fortune préférablement aux meilleurs livres. » 5. Une indolence ennemie de toute gêne: » ceux-ci ne ſe ſont pas mis par réfléxion au » nombre des Déiſtes pratiques; l'amour du » repos les y a doucement jettés. Accoutumés » à ſe conduire par les ſens, ils n'ont rien vû » dans la Religion qui les attirât ſenſiblement: » ils n'y ont rien trouvé à gagner pour le » corps, ils l'ont abandonnée, & font un mal » infini par leur exemple. » Cela eſt rendu très ſenſible par des caractéres bien touchés de ces perſonnes, qui, accomplies ſur tout le reſte, demeurent ſur le fait de la Religion « dans un » parfait équilibre, qu'on appelle ſageſſe, mo- » dération, ne contrequarrent aucune opinion, » n'en adoptent aucune, ſans mouvement, ſans » action ſur cet important article, ils joüiſſent » de leur liberté, de leur tranquillité, » & s'en applaudiſſent, comme s'ils avoient la raiſon pour eux. L'Auteur ajoute qu'on a tort de croire que les Marins ne donnent point dans ces déſordres; l'expérience lui a fait voir que l'irréligion fait parmi eux les mêmes progrès, que par tout ailleurs & par les mêmes voyes.

Le ſecond entretien traite de l'exiſtence de Dieu. Le Négociant dont nous avons parlé, & qu'on ſuppoſe fort verſé dans l'Aſtronomie, avoit dit au Pilotin que les étoiles n'ont point une lumiere empruntée, que ce ſont autant de Soleils, & qu'il y en a de plus grandes que le Soleil qui nous éclaire, & lequel eſt incomparablement plus grand que la Terre; d'où ce jeune homme

homme conclut fort bien qu'il faut donc que le monde ait une étenduë plus immenſe, qu'il ne l'avoit crû juſques-là.

Le Négociant en tire une autre concluſion : c'eſt que ce monde ſi grand, ſi merveilleux, ſi bien arrangé, ne ſauroit être l'effet d'un pur hazard & d'un concours fortuit d'atômes ; qu'il ne peut être attribué qu'à un Dieu, comme l'ont remarqué les plus ſages du Paganiſme. » En effet, pour peu que l'on faſſe uſage de » ſon eſprit, on trouve écrit avec des caractéres ineffaçables l'exiſtence & les perfections » de Dieu dans la multitude, l'ordre & la » beauté de ces Aſtres brillants qui publient » ſi hautement la gloire de leur Auteur. . . . » L'ignorant & l'homme cultivé, le bel eſprit » & le ſtupide y découvrent néceſſairement l'Auteur de leur être & le Créateur du monde. » Auſſi les anciens Poëtes & les premiers Philoſophes ont-ils parlé de Dieu à peu près » comme le Roi Prophête, & l'Apôtre des » Nations. Pourquoi donc ne l'adoroient-ils » pas ? c'eſt que dans tous les ſiécles l'intérêt » & le reſpect humain, ces deux Tyrans, auſſi » anciens que le monde, avoient pris ſur ces » grands hommes le même empire qu'ils ont » toûjours exercé, & qu'ils exercent encore aujourd'hui. Ces ſages du Paganiſme portoient » compaſſion à la folie populaire ; mais paſſant » au-deſſus de leurs lumieres, ils adoroient en » Public des Idoles, que dans leur ame, & ſouvent dans leurs écrits ils traitoient de fables » & de chiméres. »

Cela eſt ſuivi de fort belles réfléxions ſur la notion généralement répanduë parmi tous les peuples, ſans en excepter les plus barbares, d'un

d'un Etre ſuprême : ce qui ſe prouve par la facilité qu'on a de réveiller en eux une vérité, qui étoit dans leur cœur & dans leur raiſon, & qui n'y étoit qu'aſſoupie. Ce que l'Auteur ajoute ſur les vrais ou prétendus Athées, n'eſt ni moins juſte, ni moins capable de faire impreſſion ſur ceux pour qui il écrit, & toute cette démonſtration morale de l'exiſtence de Dieu nous a paru pouſſée auſſi loin, qu'elle pouvoit l'être pour convaincre quiconque eſt capable de raiſonner.

Dans le troiſiéme entretien, le Capitaine du Navire, à l'occaſion d'une tempête qu'il avoit eſſuyée la nuit précédente, entre de lui-même ſi bien dans les vûës de l'habile & vertueux Négociant, pour reconnoître « qu'il y a dans le monde » & avant le monde une puiſſance ſans bornes, » une intelligence infinie, qui a pû tout créer, » tout régler & tout conſerver ; » qu'il lui donne occaſion d'engager une converſation, dans laquelle, par le moyen d'une très-bonne Phyſique, il fait voir la maniere admirable, dont Dieu s'eſt rendu ſenſible dans tous ſes ouvrages.

De là il paſſe au culte, qu'a droit d'attendre de nous cet Etre infini & ſi bienfaiſant. Il eſt vrai, dit le Capitaine, que Dieu mérite le culte d'un reſpect profond & d'un tendre amour. Cela, reprend le Négociant, eſt trop vague; car « ce culte ne ſeroit qu'un culte ſecret, par- » ticulier, arbitraire, purement naturel par op- » poſition au culte révélé. Le vrai culte, le » culte digne de Dieu, & qu'il puiſſe agréer, » doit être un culte déterminé, un culte uni- » que, comme Dieu eſt un; un culte commun » à tous les hommes, ils lui doivent tous éga- » lement leur exiſtence, leur conſervation, » leurs talents; un culte intérieur, ils ont la

» faculté

» culté de connoître & d'aimer, & ils lui en
» doivent le tribut : un culte extérieur, ils ne
» ſont à ſon égard qu'une même famille,
» qu'une même ſociété, qui doit être unie par
» les liens d'une même religion : un culte pu-
» blic, il eſt de la grandeur du Maître qu'on
» reconnoiſſe dans le monde ſes fidéles ſervi-
» teurs. Il n'en a pas beſoin pour l'eſſentiel de
» ſa gloire & de ſa félicité. Mais il a pû l'exi-
» ger comme un tribut dû au Créateur, &
» n'a-t-il pas dû, pour ainſi dire, le commander
» pour l'ordre du monde ? »

Mais n'eſt-il pas trop grand pour entrer dans tous les petits détails de ce qui peut compoſer ce culte ? N'en laiſſe-t-il pas le ſoin à notre raiſon ? Il ne s'eſt mêlé que de nous créer, & n'eſt-ce pas à nous à être reconnoiſſans, chacun à notre maniere ? Le Déiſme, répond le Négociant, ne va pas plus loin, au moins dans la pratique : mais pour faire bien comprendre la maniere dont il réfute ces objections, il faudroit copier tout le reſte de cet Entretien. Il appuye principalement ſur ce principe, « que le culte
» divin dit deux choſes ; l'hommage d'un eſprit,
» qui conçoit de vraies, de juſtes idées de Dieu,
» l'hommage d'un cœur, qui ſe conforme à
» toutes ſes volontés, & qui manifeſte à l'ex-
» térieur ſon obéïſſance par des œuvres déter-
» minées. »

Il développe ce principe, & de toutes les extravagances, où les hommes les plus ſages, les Nations les plus éclairées ont donné en matiere de religion & de culte, il conclut la néceſſité d'une Religion révélée, laquelle ne ſeroit pas digne de Dieu, ſi elle ne renfermoit des Myſtéres incompréhenſibles à l'eſprit humain, qui n'eſt

pas

pas même capable de percer ceux de la nature, & de ce qui le touche de plus près. Car la raiſon de l'homme n'eſt pas faite pour connoître » toute vérité, & elle conviendra ſans peine » que Dieu a pû garder pour lui la connoiſſance » de certaines vérités, ou de leur compatibilité » entre-elles. » Et qu'il a pû auſſi employer ſon autorité pour nous obliger à les croire ſans les comprendre. Il nous a « donné la raiſon & » la révélation, comme deux yeux pour nous » conduire : eſt-ce agir en nature intelligente » que d'en fermer un ? » Il faut même ſe les fermer tous les deux, pour ne pas voir que nous ſommes obligés de croire la révélation. Cela eſt ici fort bien prouvé, & l'accord de la foi avec la raiſon rendu très-ſenſible.

Il s'agit dans le quatriéme entretien de prouver que Dieu a parlé aux hommes, établi une Religion, & réglé le culte, qu'il vouloit qu'on lui rendit. L'Aumônier commence par démontrer l'antiquité du livre de Moyſe, lequel indépendamment même de l'inſpiration a été à portée d'être inſtruit de tout ce qu'il rapporte par une tradition indubitable, de ſorte que quand on ne le regarderoit que comme un ſimple Hiſtorien, rien ne s'oppoſe à ce qu'on ajoute foi à tout ce qu'il dit; auſſi n'y a-t-il jamais eu que ceux qui ont donné dans un Pyrrhoniſme outré, qui ayent refuſé de le regarder au moins ſur le même pied, que les Ecrivains du premier rang, d'autant plus qu'il n'a jamais été contredit par aucun autre Hiſtorien.

Quant à la révélation, l'Aumônier prouve que Dieu a révélé à Moïſe le culte qu'il exigeoit de ſon peuple; 1°. par les miracles qu'il a opérés à la vûë de tout ce peuple & des Infidéles

déles mêmes ; miracles dont la tradition s'eſt conſervée juſqu'à nous par une voye qui ne peut être ſuſpecte. 2°. Par des Prophéties dont ce même peuple a été dépoſitaire juſqu'à leur accompliſſement, & qui ſont encore entre ſes mains des piéces déciſives contre lui. Il falloit, ajoute-t-il, que les Iſraëlites fuſſent bien convaincus de la divinité des écrits de Moïſe, puiſqu'ils les ont conſervés religieuſement, quoique l'Auteur les y ait fait connoître par des traits qui ne leur faiſoient pas honneur, & qu'ils n'ont jamais touché aux loix rigoureuſes & gênantes qu'ils renferment. Preuve certaine qu'ils y reconnoiſſoient une autorité ſupérieure à celle du Légiſlateur viſible qui les leur intimoit.

Mais ces livres & les autres qui les ont ſuivis juſqu'aux Apôtres, n'ont pas été altérés ? Les Chrétiens n'ont-ils rien ajouté aux Prophéties ? Non, quoiqu'en ait dit Porphyre, puiſque les Juifs, qui les ont encore tels qu'ils étoient du tems de J. C. ne nous ont jamais reproché aucune falſification. D'ailleurs de combien de traits d'une éloquence toute divine ne ſont-ils pas ſemés ? L'Auteur montre enſuite les raiſons pourquoi tous les Myſtéres de la Religion n'ont pas été révélés avant la publication de l'Evangile ; il montre la conduite de Dieu depuis les préceptes donnés aux premiers hommes touchant le culte qu'il exigeoit d'eux, juſqu'à la prédication des Apôtres.

Il fait dire ſur cela à ſon Aumônier tout ce qui eſt néceſſaire pour rendre ſenſible à ceux à qui il parle, que Dieu a ſuffiſamment pourvû dans tous les tems à l'inſtruction des hommes, qui n'ont abandonné la vraye Religion que par

leur faute : que les Juifs en particulier trouveront leur condamnation dans leurs propres livres, comme les Chrétiens qui ne croyent point à l'Evangile, ou qui n'y conforment pas leur conduite. Cet entretien eſt terminé par de fort bonnes regles ſur la maniere dont il faut ſe comporter avec les incrédules & les libertins, pour les convaincre des grandes vérités, ou les réduire du moins à un ſilence qui ne prouve que la dureté de leur cœur, & l'aveuglement de leur raiſon.

Le mot de l'Enigme du mois paſſé eſt la *Plume*.

ENIGME.

J'aborde d'un air gracieux
Celui pour qui je m'intéreſſe,
J'ai néanmoins ſouvent l'adreſſe
De lui faire baiſſer les yeux.

J'ai mille tours ingénieux,
Pour le bonheur, pour la triſteſſe :
Par un excès de politeſſe
Je puis devenir ennuyeux.

J'ai droit de m'adreſſer aux Princes,
Je ſuis de toutes les Provinces,
Ainſi que de chaque ſaiſon.

Vous qui cherchez à me connoître,
Mille fois vous m'avez fait naître
Par politique, ou par raiſon.

L'Académie-Royale des Sciences & des Belles-Lettres établie à *Berlin* donne la queſtion ſuivante, tirée de la Méchanique, pour ſujet du prix

prix qu'elle diſtribuëra l'année 1750. ſavoir, *la théorie de la réſiſtance que ſouffrent les corps ſolides dans leur mouvement, en paſſant par un fluide, tant par raport à la figure & aux divers dégrès de vîteſſe des corps, qu'à la denſité & aux divers dégrès de commiſſion du fluide.* On invite les Sçavans de tous Pays, excepté les Membres ordinaires de l'Académie, à travailler ſur cette queſtion. Le prix conſiſtant en une Médaille d'or de la valeur de 50 ducats, ſera donné à celui qui, au jugement de l'Académie, aura le mieux réüſſi. Les piéces écrites d'un caractére liſible, ſeront adreſſées au Profeſſeur Formey, Sécretaire perpétuel de l'Académie. Le terme pour les recevoir eſt fixé juſqu'au 1. Janvier 1750. Après quoi on n'en recevra plus aucune, quelque raiſon de retardement qui puiſſe être alléguée. On prie les Auteurs de ne point ſe nommer, mais de mettre ſimplement une deviſe, à laquelle ils joindront un Billet cacheté, mais qui contiendra, avec la deviſe, leur nom & leur demeure. Ce Billet ne ſera point ouvert, à moins que la piéce n'ait remporté le prix. Le jugement de l'Académie ſera publié dans l'Aſſemblée publique du 31. Mai 1750.

AVIS.

LEs maladies, ce ſemble, auſquelles il convienne d'apporter des remédes & des ſecours les plus prompts, ſont celles qui tiennent ou qui approchent de la manie, de la frénéſie, de la mélancolie, & autres ſemblables qu'on traite dans le monde & parmi le peuple de folie. On nous prie d'inſérer ici pour l'utilité publique, que les Sieurs Strolle pere & fils, le premier ci-devant Chirurgien ordinaire du feu Duc Leopold de Lorraine & de Bar, réſident à *Baumont*, au-

trefois *Sambumont*, Paroiſſe de *Mandres*, aux quatre Tours, ſur la grande route, entre *St. Mihiel* & *Pont-à-Mouſſon*, & le ſecond Chirurgien au raport du Marquiſat d'Arroncharel en Lorraine, auſſi près de *St. Mihiel*, ſont très experts en ce genre de maladie, en ayant déja guéri pluſieurs perſonnes de rang & autres qui ſe ſont confiées à leurs ſoins; & qu'on peut s'adreſſer à eux. Cet avis a déja paru dans nos Mémoires de Janvier 1746. Nous le répétons pour ceux qui n'en ont pas eu connoiſſance.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en POLOGNE & dans les Pays du NORD, depuis le mois dernier.

Pologne. Il y a aparence de plus en plus, qu'on travaillera dans la prochaine Diette générale, à regler l'article concernant l'augmentation de l'Armée de la Couronne. Ce ſera du moins l'un de ceux qu'on y agitera le plus, à cauſe de l'eſpéce de néceſſité où eſt la République de mettre ſes forces en état de ſervir à ſa propre ſûreté, & de rendre le Royaume reſpectable à tous ceux qui voudroient entreprendre ſur ſes droits. Ainſi, l'on compte que le projet d'augmentation ſera mis en exécution, nonobſtant les obſtacles que l'on pourroit faire naître pour le traverſer. On compte auſſi qu'il ſera pris dans la même Diette des arrangemens ſtables par raport aux affaires de *Courlande*. Des Députés de la Nobleſſe de ce Duché viennent à *Varſovie*, pour conférer ſur ce ſujet avec les Grands & les Sénateurs, & préparer par conſéquent

quent la matiere. Les Proteſtans de *Pologne* attendent de leur côté que des griefs dont ils ſollicitent le redreſſement depuis pluſieurs années, entreront pareillement dans les délibérations de la Diette, d'autant plus que les Miniſtres des principales Puiſſances de leur Religion ont promis de les ſeconder de tout leur pouvoir, dans les ſollicitations ultérieures qu'ils feront là-deſſus. Déja on récapitule les différens Mémoires qui ont été préſentés juſqu'à préſent pour obtenir le redreſſement dont il eſt queſtion.

II. On aimeroit qu'avant la tenuë de la Diette générale, l'affaire de Comte de la Salle, toujours détenu à *Dantzich*, fût terminée. On doit la décider en préſence du Roi. On travaille à donner cette déciſion ; & néanmoins, la choſe paroit pour le public enſevelie comme dans le ſilence, depuis que par la réponſe de la Ruſſie au Mémoire du Réſident du Roi à *Petersbourg*, on a vû que l'Impératrice-Czarine ne vouloit rien changer de ſes réſolutions à cet égard, ni à l'extradition à laquelle elle perſiſte. Nous avons donné le mois dernier le précis de ce Mémoire & de cette réponſe; mais comme nous n'avons qu'effleuré ce que le Marquis des Iſſarts Ambaſſadeur de France à *Varſovie*, avoit déclaré ſur la même matiere, on récapitulera ici ſuccinctement ce que ſes repréſentations faites en diverſes occaſions ont eu d'eſſentiel. Elles portent « Que le Comte de la Salle étant né Fran-» çois, les droits que la Couronne de France » a ſur lui, ſont plus anciens & plus naturels » que ceux qu'un ſéjour momentané en *Ruſſie* » peut avoir donnés ſur lui à la Cour de *Peterſ-» bourg* : Que ſi l'on examine auquel des deux » Etats appartient le droit de réclamer cet Offi-

Suite de l'affaire du Comte de la Salle.

» cier, il eſt tout ſimple que c'eſt à l'Etat dans » lequel il a vû le jour, & dont aucun acte » ſubſéquent n'a pû, en façon du monde, le » ſouſtraire : Qu'étant en dernier lieu au pou- » voir de la France, tant de fait que de ſa pro- » pre volonté, s'il a dû être jugé pour quel- » que délit ſoit par S. M. Très Chrêtienne ou » par l'Impératrice de Ruſſie, c'eſt une choſe » que les deux Cours pouvoient régler entre- » elles, au gré de leur juſtice : Mais qu'aucun » Etat neutre, ou ami, encore moins une ſim- » ple Regence, n'ont pû, dans aucun cas, être » en droit de juger le Colonel de la Salle, » l'arrêter où le livrer à quelqu'une des deux » Puiſſances, lorſqu'il étoit employé par l'une » d'entre-elles, ſans faire par-là une injure ma- » nifeſte à celle au pouvoir de qui il étoit : » Qu'ainſi, dès qu'il s'eſt dit François, em- » ployé au ſervice du Roi Très-Chrêtien, & » muni de ſes Lettres de créance qu'il a repré- » ſentées, il a dû, par conſéquent, être à l'abri » de tout arrêt, ou enlevement, ſoit pour ſa » perſonne, ſoit pour ſes papiers : Que le con- » traire étant arrivé, S. M. Très-Chrêtienne » inſiſte hautement ſur la réparation qu'elle ſe » trouve en droit d'exiger à cet égard, & qu'a- » près qu'elle lui aura été donnée, il ſera tems » d'examiner ſi les deux Cours ont quelque ſa- » tisfaction particuliere à prétendre l'une de » l'autre, dans ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de » cet incident &c. »

Telles étoient les ſuites de l'affaire de Mr. de la Salle, lorſqu'on apprit que la nuit du 30. au 31. Juillet il avoit été élargi & renvoyé ſecrettement en *France* ; ce dont on pourra mieux parler le mois prochain. H.

II. Le Comte Komorowski, Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de *Cracovie* & Coadjuteur de *Kiow*, eſt préſentement Primat du Royaume & Archevêque de *Gneſne*, dignité à laquelle eſt attachée celle de premier Sénateur de *Pologne* & du Grand Duché de *Lithuanie*. Le Roi a diſpoſé le 8. Juillet en ſa faveur de ce premier Emploi du Royaume, par le décès du Comte de *Szembeck* qui en étoit revêtu. Sa Maj. a conféré en même-tems la Prévôté de *Cracovie* & celle de *St. Michel* à l'Abbé Comte Poniatowski, ſecond fils du Palatin de *Mazovie*.

La Cour a reçu la fâcheuſe nouvelle qu'il y a eu auſſi des incendies en *Saxe* depuis ceux arrivés à *Mobilow* & à *Wilna* en *Lithuanie*, & que nous avons marqué. La petite Ville de *Forſta*, de la dépendance de cet Electorat, ſituée à deux miles de *Cotbus* dans la *Luſace*, a été réduite en cendres la nuit du 11. au 12. Juillet: La rapidité des flammes a été ſi grande, qu'il y a eu juſqu'au Fauxbourg de conſumé. A *Lœnig*, entre *Chemnitz* & *Altenbourg* 166 maiſons ont été brûlées; mais ces accidens ne ſont pas venus d'une cauſe volontaire, comme en *Ruſſie* où nous allons paſſer.

RUSSIE. I. A *Moſcou* tous les incendiaires qu'on a arrêtés, ont déja ſubi la peine dûe à leur crime. On les a fait mourir par de rigoureux ſupplices. On a fait de pareilles exécutions dans quelques autres Villes de cet Empire où l'on eſt parvenu à découvrir de ces ſcélerats; & depuis l'on a pris les meilleures précautions dans cette grande Ville pour empêcher qu'il n'y arrive plus d'accidens de la nature de celui dont nous avons parlé le mois paſſé. On y a multiplié

tiplié le nombre des Gardes de nuit, établi un Guet à pied & à cheval, & obligé les Magiſtrats d'avoir & d'entretenir des pompes à éteindre le feu, avec des perſonnes prépoſées & gagées pour cet uſage; ce qui a été également ordonné pour les autres principales Villes de l'Empire. Mais on voit au juſte par un plan que la Régence de *Moſcou* a envoyé à *Petersbourg*, des endroits où le feu a pris dans cette Capitale, & qui ont été conſumés, ſoit en partie, ou entiérement, qu'il y a eu, ſuivant la proportion géométrique, tout au plus une vingtiéme partie de la Ville de brûlée. On compte le nombre des Edifices réduits en cendres, à trois Couvents, 32 Egliſes, 13 Maiſons deſtinées au logement des pauvres, 14 Braſſeries, 5 Bains publics, 12 Cabarets, quelques Maiſons, Ecuries, Remiſes & Offices faits de bois & qui ſervoient à l'uſage de la Cour, quand elle étoit à *Moſcou*, outre 1924. Maiſons particulieres. Le plan que l'on vient de dire, a été gravé pour la connoiſſance d'un chacun, & il eſt parfaitement bien exécuté. On y voit toute la Ville de *Moſcou*, de l'un & de l'autre côté de la *Moſca*, qui la partage en 3 parties. Les quartiers qui ont le plus ſouffert, y ſont enluminés. On y a marqué par des croix rouges, les endroits où le feu a commencé, & par des points de la même couleur, ceux où les habitans, en apportant le ſecours néceſſaire, ont trouvé le moyen d'arrêter le progrès des flammes. Le même plan, qui eſt accompagné d'une explication en langue Ruſſienne, a été envoyé à tous les Miniſtres de l'Impératrice dans les Cours étrangeres, afin de les mettre exactement au fait du dommage cauſé par ces incendies. Les quartiers

que

que l'embraſement a détruits en tout, ou en partie, ſont celui de *Lubanka*, la Slabode *Allemande*, le Quartier de *Nova Boſmannaya*, celui de *Gontſchara*, celui de *Satſchetiskoi*, & un quartier conſtruit entiérement de bois qui eſt voiſin du Palais d'Eté.

Outre les Gardes & les Piquets poſtés dans tous les quartiers de *Petersbourg*, depuis l'avis de l'incendie de *Moſcou*, la Cour a fait prier, par un Sécretaire de la Chancellerie, tous les Miniſtres des Puiſſances étrangeres, qu'ils vouluſſent charger leurs domeſtiques, d'apporter de leur côté, l'attention néceſſaire à cet objet, & d'avoir ſoin qu'il y eut toujours auprès de leurs maiſons des tonneaux ou bacquets remplis d'eau, pour s'en ſervir dans la néceſſité. Chacun des Miniſtres s'eſt fait un plaiſir de déférer à cette priere.

II. L'envoi d'un corps de troupes Ruſſiennes vers la *Finlande* donne matiere à diverſes ſpéculations. La Cour a pris ſa réſolution ſur cet envoi dans le mois de Juillet, & l'a fait de ſuite exécuter. Ce ſont environ ſept mille hommes tant d'Infanterie que de Cavalerie qui ſont paſſés ſur la frontiere de cette Province & dans la *Carelie*; & par cette augmentation, il s'y trouve actuellement environ 25 mille hommes pour la ſubſiſtance deſquels on y a tranſporté par mer une grande quantité de ſeigle, d'avoine & autres proviſions. On parle d'y tranſporter auſſi un train d'artillerie. Tout ce que le Miniſtére a fait connoître ſur ce ſujet, c'eſt qu'il avoit été jugé néceſſaire de faire changer de quartier aux troupes, en obſervant toutefois de les faire tenir dans les limites du territoire de *Ruſſie*, pour éviter, autant qu'il eſt poſſible, de donner atteinte aux loix du bon voiſinage avec les Provinces limitro-

Envoi de Troupes en Finlande.

limitrophes. Mr. de Wolffenſtiern, Miniſtre de Suede, n'a pas laiſſé de conférer, ſur l'envoi de ces troupes vers la *Finlande*, avec le Comte de Woronzoff, Vice-Chancelier, & de dépêcher un Courier à *Stockholm* enſuite de cette conférence. L'état de mauvaiſe ſanté où le Roi de Suede continuë d'être, eſt, ſelon quelqu'opinion, ce qui fait prendre ces meſures, à cauſe des changemens aſſez ordinaires dans le ſiſtême des Etats dont les Souverains viennent à manquer. La ſucceſſion au Trône de Suede véritablement établie en faveur d'un Prince pour qui la *Ruſſie* s'eſt intéreſſée, ſemble demander qu'elle s'intéreſſe encore à rendre cette ſucceſſion reſpectable au cas de quelque événement inattendu.

III. Les Vaiſſeaux de guerre de l'Eſcadre de *Cronſtadt*, qui ſont en mer depuis quelque-tems, ſont encore à croiſer; & l'on travaille toujours avec diligence à achever l'équipement des autres Vaiſſeaux de la Flotte, afin de remettre inſenſiblement la Marine de cet Empire ſur le pied où elle étoit à la mort du Czar Pierre I. Les troupes, comme on l'a déja dit le mois dernier, ſeront auſſi entretenuës dans le nombre où elles ſont. On en voit un état certifié, qui a été remis au Conſeil de guerre. Suivant cet état, & indépendemment du corps de 17 mille hommes qui eſt marché pour le ſervice de l'*Angleterre* & de la *Hollande*, elles conſiſtent en 34 mille hõmes d'Infanterie & 12 mille de Cavalerie, qui ſont dans les Provinces de l'intérieur de la *Ruſſie*; en 30 mille hom. d'Infanterie & 12 mille de Cavalerie, dans les Provinces conquiſes; en *Ukraine* il y a 20 hom. d'Infanterie, 8 mille Dragons, & plus de 25 mille Coſaques prêt à agir au premier avis, ſans compter les ſecours que l'on peut tirer des Nations

Nations voiſines de l'*Ukraine*, qui ſont tributaires de la *Ruſſie*. Il paroit, comme on le remarquera dans l'article ſuivant, que le retour du corps de trente-ſept mille hommes qui eſt à la ſolde des Puiſſances Maritimes, eſt plus prochain, qu'on ne pouvoit le croire il y a un mois: Car on aprend que toutes choſes ſont reglées entre les Puiſſances qui ont été en guerre, pour ſigner inceſſamment le Traité définitif, & que la paix générale devenant par-là ſtable, il avoit été décidé à *Hannover*, en préſence du Roi d'*Angleterre*, que pour profiter du reſte de la ſaiſon favorable, les troupes Ruſſiennes ne s'arrêteroient point en *Boheme*, mais qu'elles ſe remettroient en marche de ce Royaume pour traverſer de nouveau la *Pologne* & revenir dans ce Pays, où l'on compte qu'elles pourront être de retour vers le commencement du mois de Novembre prochain.

L'Impératrice a élevé au rang de Sénateur le Prince Jean Sherbatoff, Conſeiller Privé, cidevant Miniſtre de cette Cour à celle de la Grande-Bretagne.

III. On attend, dans le cours du préſent mois de Septembre, l'arrivée à *Petersbourg*, d'une Ambaſſade que le nouveau Souverain de Perſe, Ali-Kouli-Kan envoye à l'Impératrice, pour lui donner part de ſon avénement au Trône, & pour aſſurer Sa Majeſté Imp. de l'empreſſement qu'il a de vivre avec elle dans une parfaite intelligence. On ne doute pas que l'Ambaſſadeur Perſan ne ſoit chargé de renouveller, pendant ſon ſéjour à la Cour, les Traités conclus avec les Prédéceſſeurs du Sophi ſon Maître. Le Miniſtre de Ruſſie qui eſt à préſent à *Ispahan*, a des dépêches

pêches rélatives à cet objet; & cette démarche paroit éclairée par la Porte-Ottomane. On l'apprend de *Conſtantinople*, où tout annonce qu'Ali-Kouli-Kan eſt dans la diſpoſition d'entretenir une bonne intelligence avec le Grand Seigneur; mais que le Divan ſe réſerve à mieux en juger lorſqu'on travaillera à effectuer le réglement des limites convenu par le dernier Traité.

IV. Depuis le commencement de Juillet, un Chevalier de *Malthe*, natif de *Padoüe* & appellé le Marquis de Sagramoſa, ſe trouve à *Petersbourg*. Il étoit l'année derniere à *Conſtantinople* auprès du Marquis de Caſtellane, Ambaſſadeur de France. Il a été depuis à *Stockholm* & à *Coppenhague*, où il a fréquenté les Miniſtres de la même Cour, & il eſt venu en dernier lieu de *Suede*. Il eſt allé voir tous les Miniſtres étrangers; ce qui doit ſuppoſer qu'il eſt chargé de quelque commiſſion particuliere, d'autant plus qu'il fréquente la Cour, quoiqu'à la vérité ſur le pied ſeulement d'étranger de diſtinction. Du reſte la venuë & le ſéjour de ce Marquis donne beaucoup d'attention au public. Il eſt d'ailleurs fort conſidéré pour les grandes connoiſſances qu'on lui ſait, étant verſé dans toutes les ſciences; auſſi lui a-t-on fait voir tout ce que l'Académie Impériale renferme de curieux & de remarquable. Le Marquis de Sagramoſa a fait connoître au Lord Hindford, que ſon intention étoit de partir dans peu pour *Hannover*, afin d'y arriver avant le tems auquel le Roi de la Grande-Bretagne compte de retourner en *Angleterre*.

SUEDE. I. Le Miniſtére de cette Couronne intrigué du grand renfort de troupes que la *Ruſſie* envoye en *Finlande*, en a fait demander la raiſon à ſon Ambaſſadeur, qui ne lui en ayant donné d'autre

d'autre que de bienſéance, il s'eſt tenu une conférence à la Cour, à laquelle divers Officiers Généraux ont été invités. Elle a duré quatre heures; mais comme elle n'a été ſuivie juſqu'à-préſent de nulle diſpoſition qui annonce un contre-envoi vers la même Province, il ſemble qu'on ne prend pas de véritable ombrage de la démarche des Ruſſiens, ni de ce que les Vaiſſeaux de leur flotte de *Cronſtadt* continuënt à croiſer dans la Mer *Baltique*; par conſéquent & vû l'établiſſement de la ſucceſſion au Trône, on ne penſe pas à *Stockholm* que la tranquillité du Royaume puiſſe être troublée par la mort du Roi, toujours valétudinaire, quand elle arrivera; encore moins qu'il réſultera aucunes mauvaiſes ſuites de ce que nous avons marqué de l'affaire du Colonel Guidickens, qui a été Miniſtre d'*Angleterre* auprès de cette Cour; puiſque toutes choſes à cet égard demeurent dans un profond ſilence.

La Cour vit d'ailleurs dans la plus parfaite intelligence avec celle de *Dannemarc*; & ſi des nouvelles imprimées ont publié le contraire, tout ce qu'elles ont débité à cet égard doit être regardé pour faux & calomnieux, comme il l'eſt en effet. L'affaire du Médecin Blackwel, ſentencié, avoit fourni malicieuſement de la matiere aux Ecrivains de ces nouvelles, que les deux Cours ont crû devoir deſavoüer, afin que le public fût détrompé ſur des ſuppoſitions d'autant plus odieuſes, que la dignité de la Reine de Dannemarc s'y trouvoit compriſe.

II. Des Vaiſſeaux de guerre & des Frégates qu'on a conſtruits dans ce Royaume pour le ſervice du Roi de France, ſont achevés. Le Marquis de Lanmary, Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien,

Chrêtien, a été les voir à *Carelscron*. Et, ſelon toute aparence, ils ſeront partis à préſent pour la *France*, car on faiſoit état de les y envoyer au commencement du préſent mois de Septembre.

Dannemarc. Il ne paroit rien de remarquable de cette Cour, qu'une Ordonnance du Roi, dattée du Château de *Friedensbourg* le 11. Juillet, pour regler la forme des Pavillons & des Flammes que pourront porter dans la ſuite les Vaiſſeaux marchands, ceux des Armateurs, & ceux des Compagnies établies par quelque Octroi de S. M. Cette Ordonnance contient neuf articles, leſquels portent.

I. *Que le Pavillon des Navires marchands Danois ſera rouge avec une croix blanche, ſans aucune fente; qu'à proportion de la grandeur du Pavillon le long de ſon bâton, la croix ne pourra être que d'un ſeptiéme de cette longueur; que les deux quartiers de derriere ſeront quarrés, & que ceux de devant n'auront que ſix quarts de ceux de derriere.*

II. *Que la Giroüette des Navires marchands ſera ſans aucune fente & d'une ſeule couleur, ſi ce n'eſt, qu'elle pourra avoir une croix blanche; que ſa longueur ſera depuis 2 aunes juſqu'à 5, ſuivant la qualité du Navire, & que ſa largeur ſera d'un ſixiéme de ſa longueur.*

III. *Que le Pavillon des Armateurs Danois ſera rouge & fendu, avec une croix blanche, qui ne pourra être que de la largeur d'un ſeptiéme du Pavillon, en la prenant du côté du bâton. Les 2 quartiers de derriere ſeront auſſi quarrés; les 2 de devant ſeront 5 quarts de ceux de derriere, & les pointes fenduës ſeront de 5 douziémes de la longueur du Pavillon.* IV.

IV. Le Pavillon de Beaupré, dans les Vaiſſeaux Armateurs, n'aura que la moitié de la hauteur de leur grand Pavillon.

V. La Flamme des Armateurs, en prenant ſa largeur auprès du bâton, pourra avoir en long 10 fois cette largeur, juſqu'à l'extrêmité de ſes pointes, ſans néanmoins que cette longueur puiſſe être de plus de 12 aunes. La croix aura un tiers de la largeur, les quartiers de derriere un ſixiéme de toute la longueur, & les pointes moitié de la longueur de la flamme.

VI. Tous les Vaiſſeaux marchands, au ſervice du Roi, porteront le Pavillon marchand à la poupe; le Pavillon Royal au Beaupré, & la Giroüette-Royale au haut des mâts: mais tous les autres Vaiſſeaux marchands Danois porteront ſeulement le Pavillon marchand à la poupe, & la Giroüette marchande au haut des mâts.

VII. Les Vaiſſeaux de tranſport, au ſervice du Roi, porteront à la poupe le Pavillon des Armateurs, à la proüe le Pavillon de Beaupré des mêmes Armateurs, au grand mât leur flamme, & la Giroüette rouge aux autres mâts.

VIII. Les Vaiſſeaux des Compagnies établies par quelque Octroi, porteront à la poupe le Pavillon des Armateurs & leur Pavillon de Beaupré: mais au milieu de chacun il y aura une piéce blanche 3 fois auſſi large que la croix, & où ſeront les armes de la Compagnie. Au haut de tous les mâts, ils porteront une Giroüette Danoiſe ou marchande de quelque ſorte de couleur. Cependant, il leur ſera permis, quand ils ſe trouveront à une certaine hauteur, de porter le Pavillon Royal de poupe, le Pavillon Royal de Beaupré & la Flamme-Royale; le tout conformément à ce qui eſt préſcrit dans l'Ordonnance du 17. Fevrier 1741. IX.

IX. Sous les peines portées par la même Ordonnance, tous les Capitaines de Vaiſſeaux & tous les Faiſeurs de Pavillons ſeront obligés de ſe conformer à ce qui eſt porté dans les préſens articles, à commencer 3 mois après leur publication.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. I. Les évacuations auſquelles on doit procéder en *Italie*, ont fait pendant le mois de Juillet & le commencement d'Août, le principal ſujet des conférences qui ſe tenoient à la Cour. Entre-autres conditions, à cet égard, on y a délibéré ſur celles auſquelles les troupes Impériales ſe retireront de l'Etat de *Genes*; & l'on a dépêché là-deſſus un Courier au Comte de Broune, avec des inſtructions concernant l'échange des priſonniers & la forme en laquelle on s'arrangera par raport au réſidu des contributions impoſées à l'Etat de *Genes*. Une affaire de cette nature étant de la catégorie de celles qui regardent le Commiſſariat général, le Marquis de Pallavicini ſera chargé de la terminer avec les Commiſſaires de la République. Entre-tems l'Impératrice-Reine a envoyé des ordres au Général de Broune, ainſi qu'à ſes autres Généraux & Miniſtres en *Italie*, d'y faire les diſpoſitions requiſes pour l'évacuation des Duchés de *Parme* & de *Plaiſance*, & pour celle du Duché de *Guaſtalla*, afin qu'en conſéquence du terme qui ſera fixé pour ſon exécution, l'on procéde en même-tems à l'évacuation des Places du *Pays-Bas*, qui doivent être reſtituées à Sa Maj. Imp.

Le

Le Roi de Sardaigne a fait déclarer à la Cour par le Comte de Canales ſon Miniſtre, qu'il ſe feroit un plaiſir d'agir communicativement avec elle ſur l'article des affaires d'*Italie*, dans toutes les meſures que ces affaires pourroient exiger, enſuite de ce qui a été ſtipulé par les Préliminaires.

II. Le Comte de Roſenberg & le Baron de Breclach qui ont rempli les Ambaſſades aux Cours de *Portugal* & de *Ruſſie*, en ſont de retour à *Vienne*, & ont fait rapport à l'Impératrice des diſpoſitions favorables dans leſquelles ils ont laiſſé le Roi de Portugal & l'Impératrice de Ruſſie, par raport aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, de même que par rapport au maintien des engagemens & des alliances qui ſubſiſtent entre ces Cours. Le Chevalier Robinſon, Miniſtre d'Angleterre, eſt au contraire parti pour ſe rendre à *Hannover*, enſuite d'un ordre du Roi ſon Maître, qui l'a nommé ſon ſecond Miniſtre Plénipotentiaire aux conférences d'*Aix-la-Chapelle*. Mr. Robinſon avoit pris congé de Leurs Majeſtés Impériales le 25. dans une audience, qui fut ſuivie d'une longue conférence avec le Comte d'Uhlefeldt, Grand Chancelier. Il lui a été déclaré à cette occaſion « que l'Im-» pératrice-Reine ayant accédé purement & ſim-» plement aux Préliminaires de paix, en ſacri-» fiant ſes prétentions au rétabliſſement de la » tranquillité générale, S. M. Imp. ne s'occu-» poit plus que de ce qui avoit rapport à ce » ſalutaire objet; qu'ainſi elle aſpiroit avec plus » d'impatience qu'aucune autre Cour, à voir le » Traité général conduit à ſa perfection : Et » que quant à la garantie ſtipulée par le Traité » de *Dreſde* touchant la *Sileſie* & le Comté de

» *Glatz*, Elle eſpéroit de l'équité de toutes les » Puiſſances intéreſſées à la paix, qu'elles con- » courroient à faire exécuter cette garantie ſur » le pied d'égalité où elle doit être pour l'a- » vantage mutuel des deux Parties conten- » dantes. »

Mr. Robinſon a été chargé par la Cour, de communiquer au Roi de la Grande-Bretagne, de la part de l'Impératrice-Reine, la forme en laquelle S. M. Imp. étoit diſpoſée de concourir à la garantie de la *Siléſie*, ſauf une égale réciprocité de la part du Roi de Pruſſe, pour la garantie de tous les Etats dont l'Impératrice-Reine demeurera en poſſeſſion à la ſignature du Traité définitif. Mais on peut regarder cette affaire comme finie, par les ſoins que Mr. Robinſon s'eſt donnés pour que les difficultés fuſſent aplanies avant ſon départ pour *Hannover*. Le Comte de Podewils, Envoyé Extraordinaire du Roi de Pruſſe, avoit d'ailleurs conferé ſouvent avec les Miniſtres de la Cour, ſur cette matiere, rélativement aux articles XIX. & XX. des Préliminaires, le premier deſquels concerne le renouvellement de la garantie de la *Pragmatique-Sanction*, & le ſecond la garantie générale de la *Siléſie*. Pendant l'abſence du Chevalier Robinſon les affaires de la Couronne Britannique en cette Cour y ſeront menagées par Mr. Keith qui arrive de *La Haye*.

III. De nouveaux arrangemens à introduire dans le Militaire, ſont actuellement l'un des principaux ſujets des délibérations du Miniſtére. Le Comte de Haugwitz, conjointement avec le Conſeil des Finances, a formé là-deſſus un Plan dont on pourra faire uſage dans nos Mémoires un autre mois, s'il eſt accepté, comme il y en

a aparence. Il tend a avoir en tous tems, de paix ou de guerre, les fonds d'une maniere facile, pour l'entretien de 180000 hommes à répartir dans les Pays héréditaires, qui eſt le nombre de troupes qu'il convient d'avoir toujours ſur pied. Le Plan en queſtion eſt un ſiſtême nouveau qu'on dit devoir augmenter de plus d'un tiers en argent le fond militaire deſtiné à la ſubſiſtance & à l'entretien des troupes, ſans que les habitans des Provinces en général y ſoient contribuables pour beaucoup plus qu'ils ne l'ont été juſques ici. Car les Eccléſiaſtiques, les Nobles &c. ſans exception, devront contribuer à la ſomme qui doit former cette augmentation; ce qui n'étoit pas auparavant.

IV. Au commencement d'Août on a fait à la Cour la répartition ſuivante par raport aux troupes Impériales qui ont été jointes avec celles des alliés aux *Pays Bas*, & qui y demeureront proviſionnellement. Le Comte de Chanclos Général d'Artillerie, y demeurera, ayant ſous ſes ordres les Lieutenans Généraux de Tornaco, de Dungern, de Bentheim, ainſi que les Généraux-Majors d'Ahrenberg, d'Arberg, d'Elberfeldt & de Bournonville. Les Régimens qu'on a deſtinés pour ces Provinces ſont au nombre de dix-neuf tant Infanterie que Cavalerie; ſçavoir, de Ligne, de Los Rios, de Damnitz, de Salm, de Bareith, de Platz, d'Ahrenberg, de Uivary, d'Arberg & de Prié, & le Régiment Wallon, Infanterie. Ceux de Ligne, de Stirum, de Wirtemberg, Dragons; de Bentheim, Cuiraſſier; & de Ghilani & Nadaſti, Huſſars.

L'Impératrice-Reine a nommé le Comte Philipppe de Collowrath, Grand Burgrave de Boheme; le Comte de Netolisky, Grand Juge de

ce Royaume; & le Baron de Wantzora, Commiſſaire-Général.

V. Le commerce des Sujets de *Toſcane*, ſe faiſant avec une entiere liberté, depuis le Traité conclu entre l'Empereur en qualité de Grand Duc, & la Porte-Ottomane, S. M. Imp. a fait prier le Grand Seigneur de vouloir s'employer pour procurer la concluſion d'un ſemblable Traité entre l'Etat de *Toſcane* & la Régence d'*Alger*: Et l'on aprend que Sa Hauteſſe a répondu très-favorablement ſur cette propoſition, & a promis d'envoyer un Capigi-Bacha à *Alger*, afin de ſeconder la négociation de l'Agent que l'Empereur y enverra. On a apris en même-tems que les Miniſtres de la Porte ont fait de la part du Grand Seigneur, des remerciemens au Baron de Penckler, Miniſtre Impérial à *Conſtantinople*, pour les marques de diſtinction avec leſquelles le Miniſtre de Sa Hauteſſe qui eſt venu à *Vienne*, a été reçu dans tous les endroits de ſon paſſage par la *Hongrie*.

Toutes les nouvelles de *Tranſilvanie*, de la baſſe *Hongrie*, & celles de *Pologne*, portent que des Légions de Sauterelles y fourmillent & y font beaucoup de dommage aux fruits de la terre.

VI. Les Juifs qui, en vertu des ordres de la Cour, ont été obligés de ſe retirer de *Prague*, ont la permiſſion de retourner s'établir dans cette Ville, avec l'avantage d'y joüir des mêmes privileges que par le paſſé, tant pour leurs perſonnes, que pour leur commerce. L'interceſſion de quelques Cours de l'Empire leur a valu avec le pardon de leur faute, le recouvrement de la prérogative qu'ils avoient perduë.

HANNOVER. 1. La Cour n'a jamais eu plus de concours de Miniſtres étrangers que depuis le

le ſéjour actuel qu'elle fait dans cet Electorat, ni d'Envoyés de Princes & d'Etats de l'Empire. C'eſt à cauſe des affaires qui ont été agitées & qui s'agitent encore au Congrès d'*Aix la-Chapelle*; ceux des Princes ou Etats qui comptent d'y être compris recommandant leurs intérêts au Roi. Le Prince Guillaume de Heſſe, a paſſé auſſi quelques jours à la Cour pour affaires importantes qui ont été réglées dans des conférences qu'il a euës avec le Roi. Elles regardent, dit-on, l'érection d'un nouvel Electorat en faveur de la Maiſon de *Heſſe*, & la propoſition doit s'en faire à *Vienne*, ſi l'on dit juſte, pour ſavoir là-deſſus le ſentiment de l'Empereur. Après quoi l'affaire devra être portée à la Diette générale de l'Empire. La même choſe avoit été propoſée pendant la vie du feu Empereur Charles VII.

II. Le Roi jugeant à propos d'avoir auſſi de la part de cet Electorat, un Miniſtre à *Aix-la-Chapelle*, Sa Maj. y envoya le 20. Juillet en cette qualité Mr. Buſch, ci-devant Miniſtre aux Cours de *Vienne* & de *Dreſde*. Elle l'a muni des inſtructions néceſſaires par raport à l'article IX. des Préliminaires, lequel concerne les intérêts de cet Electorat. Elle en a donné également au Chevalier Robinſon qui eſt arrivé de *Vienne* pour ſe rendre, comme on l'a dit, à *Aix la Chapelle*, en qualité de ſecond Plénipotentiaire Britannique. Le Duc de Cumberland eſt auſſi arrivé le 9. Août à *Herrenhauſen*, où le Roi l'a reçu avec des témoignages de la ſatisfaction que ſa venuë lui cauſoit. Il a été reglé que Son Alt. Royale fera ſon ſéjour au Château de *Montbrillant*, qui n'eſt qu'à peu de diſtance de *Herrenhauſen*, pendant le tems qu'elle s'arrêtera dans ces quartiers.

III. C'eſt à *Herrenhauſen* qu'il a été déter-

miné, que vû la paix aſſurée, on feroit reprendre aux troupes Ruſſiennes qui étoient en marche pour le ſervice des Puiſſances maritimes, la route de leur Pays. Avant cette réſolution le Comte de Czernicheff, Envoyé Extraordinaire de l'Impératrice de Ruſſie, avoit annoncé au Duc de Neucaſtle Sécrétaire d'Etat, que ſa Souveraine laiſſoit à l'entiere diſpoſition du Roi & des Etats Généraux, à répartir ces troupes de telle maniere qu'ils le jugeroient à propos, ſoit en *Boheme* ou ſur le *Rhin*. Il y avoit toute aparence que c'eût été vers ce fleuve, car elles s'y avançoient de la *Boheme* qu'elles avoient traverſée en trois colonnes. La premiere, qui arriva le 19. Juillet à *Walamünchen* ſur la frontiere du *Haut-Palatinat*, a continué ſa marche le 20, le 21 & le 22 vers *Schwartzenfeld* ſur la *Naab*. La ſeconde colonne, qui entra le 22 dans un Camp qui lui avoit été aſſigné entre *Treinitz* & *Stabnitz*, près d'*Egra*, ſe remit en marche le 24 pour entrer dans la *Franconie*. La troiſiéme colonne arriva le 23 à *Aſch*. Elles ont toutes continué depuis à marcher vers *Nuremberg*, toûjours en bel ordre, & obſervant la meilleure diſcipline, ſous les ordres du Prince de Repnin & du Général de Lieven, qui les commandent; & le 30 & le 31 que la premiere de ces colonnes avoit paſſé près de *Nuremberg*, & s'étoit campée entre *Furth* & *Farrenbach*, où le Margrave de Brandebourg-Anſpach la vint voir avec une ſuite nombreuſe, l'ordre arriva de faire faire halte tant à cette colonne qu'aux deux autres, dans les endroits où elles ſe trouvoient. Cette réſolution avoit été priſe de concert avec les Etats Généraux. Les Commiſſaires du Roi & ceux d'Hollande ſe mirent de ſuite à régler toutes choſes avec ceux du Margrave de Bareith,

Marche des Troupes Ruſſiennes.

Bareith, pour aſſigner aux Ruſſiens des quartiers de rafraichiſſement, où ils ſe repoſeroient pendant quelques jours, avant de ſe remettre en marche pour la *Boheme*.

Cette marche des Ruſſiens vers le *Rhin*, après la ſignature des Préliminaires, & vû la certitude du rétabliſſement de la Paix, paroiſſoit étonner bien du monde; rien cependant, ſelon une petite piéce qui paroit à ce ſujet, n'étoit plus conforme à l'ordre établi dans les cas où des Puiſſances trouvent bon de ſe procurer des ſecours de troupes auxiliaires. « Il convenoit donc, dit-on, « que ces troupes s'avançaſſent juſques aux lieux « où elles ont été ſur le territoire de l'Empire, « pour faire voir que nulle difficulté ne ſe feroit « oppoſée à leur paſſage, demandé amiablement « & ſelon toutes les régles établies en ces occa- « ſions. Par la même raiſon, continuë-t-on, » il convenoit que les réquiſitions euſſent été » faites à tous les Cercles & Etats dont elles » auroient traverſé les terres, afin de s'aſſurer » que leur conſentement à cet égard n'auroit » point rencontré d'oppoſition. Ainſi les choſes » étant reglées ſur ce pied, s'il arrivoit dans la » ſuite des tems, que l'on ſe trouvât dans la » néceſſité d'employer de nouveau le ſecours » des troupes Ruſſiennes, la méthode à ſuivre » en pareil cas ſeroit toute tracée & la route » frayée. »

Le Corps de Ruſſiens dont nous faiſons mention, a repris la route de la *Boheme*; & les quatre Régimens de Cavalerie Impériale qui devoient l'accompagner pendant ſa marche, ſont retournés en leurs anciens quartiers dans ce Royaume. Mais on doit remarquer ſur le retour dans leur Pays de ces troupes, que le Comte de Sandwich,

Plé-

Pléniporentiaire de Sa Maj. Britannique à *Aix-la-Chapelle* & celui des Etats Généraux au même Congrès, ont signé le 2. Août une Convention, par laquelle il a été stipulé « Que le corps de » 37 mille Russiens qui est à la solde de l'*Angleterre* & de la *Hollande*, s'en retourneroit vers » la Russie immédiatement après la signature de » cette Convention, & que pendant qu'il seroit » à leur solde, il ne passeroit point au service » d'aucune autre Puissance, & ne pourroit point » être employé, sous quelque raison ou prétexte » que ce fût, contre le Roi ou ses Alliés : Que » le Roi Très-Chrétien s'est engagé, de son » côté, à rappeller dès-à-présent des *Pays-Bas*, » 37 mille hommes de ses troupes & à les ré- » former, ou un pareil nombre, dans le cours » d'un mois, après que ce Monarque aura reçû, » d'une maniere autentique, le départ actuel des » Russiens, pour retourner en *Russie*. »

III. Le Roi a résolu, dès que le Traité de paix sera signé & exécuté, de faire une réforme dans les troupes de cet Electorat, mais principalement dans la Cavalerie. Suivant le plan qui en a été dressé, la réduction sera d'environ six mille hommes.

Ensuite d'un ordre de Sa Maj. le Duc de Newcastle a écrit le 11. Juillet la Lettre suivante à l'Amiral Byng, commandant de l'Escadre Angloise dans la *Méditerranée*, pour lui faire part des intentions de la Cour touchant la cessation absoluë de toutes hostilités le long des côtes d'*Italie* &c.

Lettre à l'Amiral Byng.

MONSIEUR,

LE *Roi d'Espagne & la République de Genes* ayant accédé en forme aux *Préliminaires* signés à Aix-la-Chapelle *le* 30. *Avril*, *on est convenu*

que

que l'on ceſſera immédiatement toutes hoſtilités en Italie. *J'ai ordre de vous informer que l'intention du Roi eſt, qu'auſſi-tôt que vous recevrez cette Lettre, vous envoyiez les ordres aux Commandans des Vaiſſeaux de Sa Maj. qui ſont dans la* Méditerranée, *de ne plus commettre d'hoſtilités contre les ſujets de France, d'Eſpagne & de Genes. Je dois ajoûter que vous recevrez bientôt des ordres de la part des Lords-Commiſſaires de l'Amirauté, de retourner en* Angleterre, *ou d'y renvoyer la plus grande partie des Vaiſſeaux de Sa Maj. qui ſont ſous votre commandement. Je joins ici la copie d'une Déclaration ſignée le 8. Juillet par Milord Sandwich, & par les Miniſtres de* France *& de* Hollande *à* Aix-la-Chapelle. *Il m'eſt ordonné de vous marquer que le Roi déſire que vous vous conformiez à la teneur de cette Déclaration, autant qu'elle regarde l'Eſcadre que vous commandez. Je ſuis &c.*

Voici ce que porte en ſubſtance la Convention dont il eſt fait mention dans cette Lettre.

COmme par l'article XVI. des Préliminaires, on ſe rapporte à l'article III. de la Convention pour la ſuſpenſion d'armes, arrêtée le 19. Août 1712. entre Sa Maj. Très-Chrétienne & Sa Maj. Britannique, & que malgré cela les hoſtilités n'ont peut être pas ceſſé à l'expiration des ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des Préliminaires, tant dans la mer Méditerranée, *que dans* l'Océan Septentrional, *juſqu'au Cap* Saint Vincent, *& de ce Cap juſqu'à la Ligne; Nous ſommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'eſpace de deux mois, des Commiſſaires ſuffiſamment autoriſés, qui s'aſſembleront à* Saint Malo, *ou dans tel autre endroit dont Sa Maj. Très-Chrétienne, Sa Maj. Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies conviendront, pour ordonner la reſtitution*

reſtitution réciproque dans l'Océan-Septentrional, *juſqu'au Cap* Saint Vincent, *& de ce Cap juſqu'à la Ligne, au delà du terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des Préliminaires.*

Francfort-ſur-le-Meyn. La longue aſſemblée que les Députés des Cercles antérieurs de l'Empire ont tenuë en cette Ville, eſt ſéparée. Le ſujet de leurs délibérations a été le renouvellement de l'ancienne aſſociation qui a ſubſiſté entre eux & la Maiſon d'Autriche. On eſt convenu unanimement dans les conférences tenuës à ce ſujet, de la néceſſité de renouveller cette aſſociation & de la mettre en vigueur pour l'avantage mutuel de la Maiſon d'Autriche & des Cercles antérieurs, ce qui a été fait le 27. Juillet, pour la queſtion *An*, ainſi appellée dans les délibérations de l'Empire, & cela par un Récès ſigné des Miniſtres de tous les Cercles, & qui porte « Qu'en vûë de main-» tenir & d'affermir la tranquillité & la ſûreté » publiques, on reconnoît ſans réſerve, quant » à la queſtion *An*, l'exiſtence non-interrompuë » de l'alliance d'aſſociation, fondée ſur les loix » de l'Empire, & qui ne tend à offenſer per-» ſonne, conformément aux anciens Récès, con-» çus en termes défenſifs; & l'on s'engage à » maintenir pour le futur, & à mettre cette » alliance purement défenſive, à couvert d'in-» ſulte : Qu'on s'engage pareillement, au cas » d'attaque ou de violence, de ſe ſecourir réci-» proquement, avec tout l'empreſſement qu'exi-» ge la foi des Traités : Qu'on n'entend pas » au reſte, par ces engagemens, d'empiéter ſur » ce qui a déja été réſolu de la part de l'Em-» pire, par raport à certains cas, non plus que » ſur ce qui pourroit être réſolu à l'avenir, les

Cercles

Cercles aſſociés n'ayant aucune intention de « s'en départir par cette alliance. »

S'il y a une autre forme à donner à ce renouvellement d'aſſociation, ce ſera pour la queſtion qu'on appelle *Quomodò*, laquelle paroit renvoyée à un autre tems.

La Cour de *Berlin* n'offre encore ce mois-ci pour l'étranger, que la rentrée dans leurs quartiers de toutes les troupes du Roi de Pruſſe qui en étoient ſorties, n'ayant été abſolument queſtion dans ces mouvemens que des revûës que Sa Majeſté en a faites.

Celle de *Munich* préſente que le Comte de Sinsheim a été renvoyé à *Vienne*, afin d'y reprendre, du moins pour un tems, les fonctions qu'il y rempliſſoit ci-devant de Miniſtre Plénipotentiaire de l'Electeur de Baviere. Il eſt au ſurplus chargé d'exécuter à la Cour Impériale, une nouvelle commiſſion, qu'on dit rélative au Traité de *Fueſſen*.

Aix-la-Chapelle. I. Dans les actes d'acceſſion des Miniſtres de la République de Gênes & de la Couronne d'Eſpagne aux Préliminaires, que nous avons raportés le mois paſſé; actes pour redreſſer des erreurs de dattes & des omiſſions, d'une déclaration ſignée le 21. Mai dernier, il nous paroît néceſſaire de donner auſſi la Déclaration qui rectifie ces erreurs, & remplace les omiſſions dont il eſt queſtion, afin de ne rien paſſer d'une matiere ſi importante. Voici donc cette Déclaration.

NOus ſouſſignés Miniſtres-Plénipotentiaires de Sa Maj. Très-Chrétienne, de Sa Maj. Britannique & des Etats Généraux des Provinces-Unies, déclarons qu'ayant reconnu, que le premier

Déclaration pour rectifier des erreurs gliſſées dans les Préliminaires.

premier des articles préliminaires de paix, ſignés par nous le 30. Avril dernier, eſt conçu en ces termes : *Les Traités de Weſtphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre en 1670, de Ryſwick, d'Utrecht & de Bade en 1713, de la Quadruple-Alliance ſigné à Londres le 2. Août 1718, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvellés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auſquels il a été ci devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires* : Nous ſommes convenus qu'il a été ainſi écrit dans les quatre inſtrumens des articles préliminaires, par erreur & faute de copiſte, & qu'il doit être réformé de la maniere ſuivante. *Les Traités de Weſtphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, le premier du 23. Mai 1667, & le ſecond du 18. Juillet 1670, de Nimegue, de Ryſwick, d'Utrecht, de Bade en 1714, de la Triple Alliance conclu à La Haye le 4. Janvier 1717, de la Quadruple Alliance ſigné à Londres le 2. Août 1718, & celui de Vienne du 18. Novembre 1738, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvellés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auſquels il a été ci-devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires.*

Déclarons de plus, que l'article II. étant conçu en ces termes : *On reſtituëra de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la préſente guerre, tant en Europe qu'aux Indes-Orientales & Occidentales :*

Nous ſommes convenus que pour plus de préciſion, il doit être conçu dans les termes ſuivans : *On reſtituëra de part & d'autre toutes les conquêtes*

conquêtes qui ont été faites ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la préſente guerre juſqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes Orientales & Occidentales, à la réſerve de celles dont il eſt diſpoſé par les articles préliminaires, ſignés par nous le 30. Avril de la préſente année.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente déclaration, qui doit ſervir & valoir comme ſi ces deux articles étoient inſérés mot à mot & ainſi réformés dans les articles préliminaires, dont il ſera donné une ratification ſéparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois ſemaines, ſtipulé par la ratification générale des articles préliminaires, & avons à la préſente déclaration, fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à *Aix-la Chapelle* le 21. Mai 1748. *Signés*, St. Severin d'Arragon : Sandwich : W. Bentinck : F. H. van Waſſenaer : G. A. Haſſelaer : O. Z. van Haren.

II. Des éclairciſſemens à donner encore ſur d'autres articles des Préliminaires, ſont entrés dans les occupations des Plénipotentiaires, depuis la ſignature des extenſions que nous venons de rapporter ; les acceſſions des Puiſſances invitées au Traité, y ont eu auſſi part, ainſi que la Convention au ſujet des évacuations de part & d'autre qui a occaſioné au Comte de Caunitz l'envoi d'un Courier à *Vienne*, lequel eſt de retour. Du reſte, par le parfait concert qui a regné & qui continuë de regner entre tous les Plénipotentiaires des Puiſſances Contractantes, on ne pouvoit s'attendre qu'à voir inceſſamment le projet dreſſé du Traité définitif, comme il l'eſt en effet depuis les premiers jours du mois d'Août. Il l'eſt conformément à la teneur des Préliminaires, avec les extenſions & les éclairciſſemens dont

on

on eſt convenu : & l'on a envoyé ce projet à toutes les Cours intéreſſées, afin qu'elles l'examinent, & que l'on prévienne avant la ſignature, les difficultés qu'il y a lieu de craindre des interprétations dont les clauſes des Traités ſont ſuſceptibles, lorſqu'on n'a pas apporté aſſez de précaution pour en ôter toute l'obſcurité ou équivoque, comme il eſt arrivé ſur pluſieurs des articles du Traité d'*Utrecht*. On veut, entre autres, prévenir tout inconvénient dans ce qui regarde la Cour Impériale, & que les ſtipulations ſur le renouvellement de la *Pragmatique-Sanction*, y ſoient miſes dans un jour tel qu'il eſt néceſſaire pour rendre cette Loi immuable & la mettre à l'abri de toute atteinte : Loi que l'Eſpagne prend pour une des principales clauſes qui la regardent dans le Traité définitif à ſigner; parce qu'il eſt queſtion de régler la forme en laquelle cette Puiſſance y adhérera, dans le ſens & de la maniere que la choſe eſt exprimée par l'art. XIX. des Préliminaires, attendu que la garantie de la *Pragmatique Sanction* doit s'étendre à tout l'héritage de l'Empereur Charles VI. de glorieuſe mémoire, & qu'elle doit mettre à néant toutes les prétentions de quelle nature que ce ſoit, autres que celles qui ſe trouvent éteintes en vertu des ceſſions ſtipulées. Auſſi cette clauſe a-t-elle porté le Marquis de Soto-Mayor à aller s'aboucher ſur ſon contenu avec le Duc d'Hueſcar, Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à la Cour de *France*, qui s'étoit rendu pour cela de *Compiegne* à *Valenciennes*. Le Marquis de Soto-Mayor après y être convenu de la maniere en laquelle l'adhéſion à la garantie dont il eſt queſtion devroit ſe faire, eſt revenu à *Aix-la-Chapelle*. Mais ſon retour a été ſuivi du départ du Comte de

de St. Severin d'Arragon, premier Plénipotentiaire de *France*, qui eſt allé à *Compiegne*, & de celui du Comte de Bentinck, premier Plénipotentiaire des Etats-Généraux. Ce dernier s'eſt rendu à *La Haye*. On compte que le retour de ces deux Plénipotentiaires, qui ſont partis le 11. Août, décidera du tems de la ſignature du Traité définitif, qui eſt tout rédigé. Ce que la Cour de Pruſſe en attendoit, s'y trouve exprimé en la forme la plus ſolemnelle, ſavoir, l'article concernant la garantie générale de la *Siléſie*. Ainſi, s'il reſte encore quelque choſe à terminer entre la Cour Impériale & celle de *Pruſſe*, c'eſt la garantie mutuelle ſtipulée par le Traité de *Dreſde*.

III. Les évacuations des Places des *Pays-Bas* à reſtituer à l'Impératrice-Reine, iront d'un pas égal avec la ſignature du Traité définitif, qu'on ſe perſuade de pouvoir annoncer ſans plus de délai. Car on ne doit pas tarder de recevoir la nouvelle de l'évacuation du *Cap Breton* par les Anglois, que la Cour de France attend, dit-on, pour effectuer les ſiennes. Celles des Places d'*Italie* ſemble devoir précéder. Mais c'eſt ce qu'on pourra mieux raporter un autre mois. Il n'y a pas d'ailleurs de prétentions de Princes, d'Etats & de Communautés, qui demandent d'être compris dans le Traité final de pacification, qui ne ſoient portées à l'aſſemblée générale des Plénipotentiaires, ſoit par des Envoyés, ſoit par des Mémoires. Mais comme le Congrès ne roule que ſur les intérêts de l'Europe en général, le tout eſt remis à un réglement poſtérieur, qui ſe fera, avec aparence, par des Commiſſaires particuliers qui en traiteront comme d'affaires domeſtiques. Il n'y a pas juſqu'aux mécontens de l'Iſle de *Corſe*, qui n'ayent fait parvenir un Mémoire aux Miniſtres Plénipo-

Plénipotentiaires, contenant les griefs qu'ils prétendent avoir à la charge de la République de *Genes*; comme ſi de pareilles prétentions pouvoient être compatibles avec ce qui a été reglé par le VI. article des Préliminaires, touchant le maintien des droits & prérogatives de cette République; outre qu'une de ces prérogatives, eſt ſon droit ſouverain & inconteſtable ſur le Royaume de *Corſe*, auquel le ſoûlevement d'une partie des montagnards de ce Royaume n'a jamais pû donner la moindre atteinte.

Dès le 25. Juillet le Marquis de Soto-Mayor & le Marquis Doria, Miniſtres Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne & de la République de *Genes*, firent avec les Plénipotentiaires de *France*, d'*Angleterre* & de *Hollande*, l'échange des ratifications de Sa Maj. Catholique & de cette République, pour leur acceſſion aux articles préliminaires de la paix.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ITALIE, *depuis le mois dernier.*

Naples. I. Auſſi-tôt que le Traité de paix définitif ſera ſigné, on doit envoyer de la part de cette Cour un Miniſtre à *Londres*, afin de renoüer avec la Cour Britannique, la négociation qui y avoit été entamée, il y a pluſieurs années, pour conclure un Traité de commerce entre les deux Royaumes. Une ſemblable négociation pourra auſſi être renoüée avec la République des Provinces-Unies, ſur le pied des propoſitions faites à ce ſujet par Mr. d'Egmond de Nyenbourg, dans le tems qu'il étoit à *Naples*, revêtu du

du caractère d'Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux.

II. A cauſe du rétabliſſement de la paix, le Roi a réſolu de faire dans ſes troupes une réforme, ſuivant laquelle on congédiera les Suiſſes, dont Sa Maj. ne conſervera ſur pied que ceux qui compoſent ſa garde. On réduira de dix hommes par Compagnie le reſte des troupes, & de 35 les Compagnies de milices.

III. La navigation de ce Royaume ſouffrant un préjudice notable de la part des Corſaires de *Barbarie*, le corps des Marchands de *Naples* s'eſt déterminé à ce ſujet de faire une propoſition que le Roi a trouvé ſi judicieuſe, qu'il l'a acceptée. Ces Marchands ſe ſont engagés à équiper, à leurs dépens, deux grandes Saïques, pourvûes de tout ce qui eſt néceſſaire pour aller en courſe, & d'en payer l'entretien, ainſi que l'équipage, moyennant que le Roi voulût ſe charger de fournir l'artillerie, les munitions & les ſoldats que l'on mettroit à bord. L'intervalle depuis le mois de Mars juſqu'au mois d'Octobre étant le tems de l'année où les pirateries de ces Corſaires ſont les plus fréquentes, c'eſt auſſi pendant ce tems-là qu'on employera le plus ordinairement ces Saïques.

ROME. I. Depuis qu'on a été informé ici du contenu des articles préliminaires de la paix, & nommément de l'article XI. dans lequel le premier article du Traité de 1718. a été confirmé, il s'eſt tenu chez le Chevalier de St. Georges, diverſes conférences, qui ont eu pour objet d'examiner ſi les intérêts de ſa Maiſon & les prétentions qu'il a fait valoir en différens tems, lui permettoient de ne point réclamer contre cette diſpoſition. Le réſultat de ces conférences

Proteſtation du Chevalier de St. Georges.

ayant été pour l'affirmative, le Chevalier de St. Georges, qui a autorisé le Prince Charles-Edoüard, son fils aîné, d'agir sous la qualité de son représentant, dans tout ce qui s'est passé il y a quelque-tems, pour la poursuite des prétentions de la Maison de *Stuard*, lui a envoyé de nouvelles instructions, par lesquelles il l'a chargé de protester solemnellement contre cette disposition des préliminaires de la paix, & contre tout ce qui pourroit être fait en conséquence; le chargeant de suivre dans cette protestation, la forme qui a été observée dans celle du 25. Avril de l'année 1712, & de la faire parvenir aux Ministres des Puissances intéressées, de la même maniere que la Protestation dattée alors de *Saint Germain en Laye* fut addressée aux Plénipotentiaires du Congrès d'*Utrecht* : ce qu'on aprend avoir été exécuté. Cette protestation imprimée est dattée de *Paris* du 16. Juillet, & signée C. P. R. lettres initiales qui signifient *Charles Prince Régent*. Le Prince Charles Edoüard l'adresse à tous les Rois, Princes, toutes les Républiques &c. Après y avoir établi qu'en fait de droits, le laps des tems ne peut les altérer, ni former de prescription, & s'autorisant des exemples de son ayeul & du Chevalier de St. Georges son pere, il déclare protester par cet Acte, contre tout ce qui pourroit être fait ou stipulé dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, ou dans quelque autre assemblée que ce soit, au préjudice des prétentions qu'il a voulu faire valoir & contre toutes conventions qui y seroient contraires.

Cette piéce est conçûë en termes extrêmement forts, & terminée en forme d'appel, où il déclare être résolu de ne jamais se désister de ses prétentions. Mais de quelle maniere qu'on la prenne,

&

& quoiqu'elle ſoit parvenuë à tous les Miniſtres étrangers en diverſes Cours, de même qu'à *Aix-la-Chapelle*, on ne peut la conſidérer que comme une ſimple démarche perſonnelle, qui ne ſauroit empêcher l'effet des ſtipulations de l'art. XI. des Préliminaires, auſquelles il ſera donné une nouvelle force, par la façon dont elles ſeront confirmées dans le Traité définitif.

II. La Chambre Apoſtolique ayant reçu ordre de dreſſer un Mémoire des dépenſes occaſionnées par le paſſage où le ſéjour des troupes étrangeres, qui depuis pluſieurs années, ont traverſé l'Etat Eccléſiaſtique, ce Mémoire a été délivré au Pape. Les ſommes auſquelles ces dépenſes montent, ſont évaluées à plus d'un million d'écus : reſte à ſavoir ſi le rembourſement s'en ſuivra.

On a publié un Edit à *Rome*, dans le mois de Juillet, par lequel le Pape accorde une exemption de tous impôts aux perſonnes qui ont établi ou qui établiront des manufactures de draps, de toiles, ou d'étoffes de ſoye, tant en cette Capitale, que dans les Provinces de la domination du St. Siége. Cet Edit porte auſſi, que les marchandiſes de ces manufactures ne payeront point de droits de ſortie, lorſqu'on les tranſportera en Pays étranger.

Le Bailly de Tencin eſt relevé dans l'Ambaſſade de la Religion de *Malthe*, par le Bailly de Solari, que le Grand-Maître de cet Ordre envoye à *Rome*, après une difficulté levée que le Pape avoit formée pour le recevoir, non pas que le Bailly de Solari ne fût pas agréable au St. Siége, mais à cauſe que S. S. ſouhaitoit que le Bailly de Tencin fût continué dans l'Ambaſſade qu'il quitte, pour s'être rendu fort recommandable

à *Rome*, pendant tout le tems qu'il y a été.

Pendant l'éclipſe du Soleil du 25. Juillet, on a reſſenti à *Nocera*, Ville en *Ombrie* ſur les confins de la Marche d'*Ancone*, un tremblement de terre fort violent, & qui y a cauſé un dommage aſſez conſidérable.

PARME. Tout ſe diſpoſe à l'évacuation de ce Duché & de celui de *Plaiſance* pour l'Infant d'Eſpagne Don Philippe. Le Général Broune ayant quitté l'Armée Impériale dans l'Etat de *Genes*, & étant arrivé à *Parme*, comme on l'a dit le mois dernier, pour y demeurer juſqu'à l'évacuation, n'a pas laiſſé que d'ordonner à quinze Bataillons & dix Compagnies de Grenadiers, outre deux mille Carliſtadiens qui ſéjournent encore ſur le territoire Genois, d'y être ſur leurs gardes, juſqu'à l'ordre qui les en rappellera. On a fait auſſi la répartition du nombre de troupes Impériales, qui, juſqu'à la concluſion de la paix, demeureront diſtribuées dans les quartiers de cantonnement. Les autres campent dans les environs de *Cremone*. Mais les Carliſtadiens retournent dans leur Pays, en ayant la permiſſion. Le Général Petazzi les avoit ſous ſes ordres.

GENES. I. On publia ici le 3. Juillet la ſuſpenſion d'armes entre les troupes de l'Impératrice-Reine, celles du Roi de Sardaigne & celles de cette République; d'où la communication s'en eſt rouverte avec la *Lombardie* & le *Piémont*, moyennant les paſſeports qui ſont délivrés de part & d'autre. Et le commerce reprend ſon ancienne vigueur. Selon les apparences les Officiers Impériaux qui ſont priſonniers à *Genes*, ſeront auſſi mis inceſſamment en liberté, enſuite les Soldats qui ſont encore gardés aſſez étroitement à *Albergo*; puis ſuivra l'évacuation de *Gavi*, où

où l'Impératrice-Reine continuë d'avoir une garniſon. S'il y a quelque difficulté ſur le tout, il eſt à préſumer que ce ſera plûtôt ſur les deux derniers articles que ſur d'autres, parce que l'Impératrice-Reine ne veut rendre *Gavi*, que lorſqu'on en viendra à la reſtitution des autres Places, & que la République prétend que cette Forteresſe n'ayant point été priſe par la force des armes, mais a été donnée ſeulement aux Impériaux pour Place de ſûreté, elle doit être remiſe dès-à préſent & indépendemment de toute autre condition. Mais on doit croire que tant cette affaire que toutes les autres ſont actuellement ajuſtées. Cependant l'artillerie de l'Etat qui étoit à *Gavi*, à *Savonne* & à *Final*, en ayant été retirée au mois de Juillet, & tranſportée dans le *Piemont* & dans la *Lombardie*, la République a chargé ſes Miniſtres à *Londres* & à *Aix-la-Chapelle* d'y faire des repréſentations ſur ce ſujet. Suivant l'état de cette artillerie qui paroit, il y avoit dans la Citadelle de *Savone*, quand les troupes Piémontoiſes en prirent poſſeſſion, 94 piéces de canon de fonte, outre les mortiers, & pluſieurs canons de fer qui étoient dans la Ville; à *Final*, lorſque les mêmes troupes y entrerent, 40 pieces de canon auſſi de fonte; & à *Gavi*, quand les Impériaux s'en rendirent maîtres, 60 canons pareillement de fonte, outre les munitions de guerre laiſſées dans ces trois Places. La République demande à cet égard ce qu'elle croit être en droit de prétendre conformément au VI. article des préliminaires de paix.

Actions en Corſe.

II. L'évacuation des Impériaux du territoire de la République, effectuëra celle des troupes Françoiſes & Eſpagnoles du même Etat, le Duc de Richelieu & Mr. d'Ahumada, ont déja

ordonné ce qu'il convient là-dessus. On va rappeller aussi les troupes qui ont passé dans l'Isle de *Corse*, savoir, les Impériaux & les Piémontois qui retourneront dans la *Lombardie*, les hostilités devant prendre fin dans cette Isle comme par tout ailleurs, quoique les Insulaires révoltés n'en ayent pas encore fait entiérement de même. Ils continuënt à faire ferme, où les troupes de la République cherchent à les attaquer, & à se servir de certains moyens qui leur réüssissent quelque fois. Entre autres desseins, les Genois ayant essayé, au mois de Juillet, d'en exécuter un contre la Tour de la *Paludella* occupée par les rébelles, ils avoient embarqué à bord de deux Galeres, d'une Galiotte & de quatre Gondoles, 500 hommes de troupes reglées avec quelques piéces de canon. Mais lorsque ces troupes furent descenduës à terre, on fit un si grand feu de la Tour, qu'elles regagnerent avec précipitation les Bâtimens qui les avoient amenées; & remirent à la voile. Cet événement fut suivi le 23. & le 24. du même mois, de deux autres contraires dans les environs de la *Bastie*, qui furent deux actions très-vives entre les Mécontens, secondés par les troupes qui les soutiennent, & un corps composé de troupes Françoises & des Compagnies franches de la garnison de la *Bastie*. La premiere s'est passée près d'*Olmetta*, & la seconde à *Nonza*. L'attaque de ce dernier endroit fut favorisée par le feu du Vaisseau Anglois la *Marie-Therese*. La communication entre ces deux postes & la *Bastie* ayant été interceptée, les troupes par lesquelles ils étoient défendus, ont été obligées de se rendre prisonnieres de guerre. Elles étoient au nombre de 150 hommes tant François que Genois & Corses, y compris les Officiers & Bas-Officiers.

PIE'MONT.

PIE'MONT. I. Ce fut le 12. Juillet ſeulement qu'on publia à *Breglio* la Convention concernant la ſuſpenſion d'armes entre les troupes Piémontoiſes & celles du Roi d'Eſpagne. Il a été ſtipulé dans cette Convention « que la ceſſation d'hoſtilités qui s'eſt déja obſervée proviſionnellement, ſera confirmée par un Acte formel: » Qu'elle s'étendra à tous les Navires portant » Pavillon François, Eſpagnol, Napolitain & » Genois, qui ſe préſenteront dans les Ports & » Parages de S. M. Sardaignoiſe, & réciproquement aux Bâtimens appartenans à des Sujets » du Roi de Sardaigne, qui navigueront ſur les » côtes de *France* & d'*Eſpagne*, ſur celles des » Etats du Roi des deux Siciles, & ſur celles de la République de *Genes*: Que les uns & les » autres recevront, dans les lieux reſpectifs où » ils aborderont, tous les ſecours dont ils auront beſoin: Que dans le ſecond article on » comprend le Pavillon Napolitain, parce que » le Roi des deux Siciles, quoique n'ayant jamais eu guerre directement avec le Roi de Sardaigne, a été auxiliaire de l'*Eſpagne*: Que » le commerce dans le Comté de *Nice*, le Duché de *Savoje*, le *Piémont*, le *Val d'Aoſt* & la » Riviere du *Ponent*, ſera rétabli généralement » par tous les particuliers ſans aucun empêchement: Que par rapport aux Officiers & gens » de guerre, ils devront, en allant d'un lieu à » un autre, être pourvûs de paſſe-ports. Que les » poſtes continuëront d'être gardés par les troupes de l'un ou l'autre parti, qui les occupent » actuellement; les choſes à cet égard devant » demeurer *in ſtatu quo*, ſans innovation de poſition, ni de nombre de troupes, leſquelles ne » pourront être augmentées en nul endroit ſous

» quel-

» quelque prétexte & pour quelque motif que » ce puiſſe être : Que quand même il ſeroit » avantageux aux deux partis d'établir dans la » ſuite quelque nouveau poſte, cet établiſſement » ne pourra ſe faire ſans un conſentement ex- » près des Généraux de part & d'autre ; que » conformément à ce qui a été reglé précédem- » ment par le Maréchal de Belleiſle & par le » Baron de Leutrum, pour ce qui regarde les » troupes Françoiſes & Piémontoiſes, le tor- » rent de *Roya* ſervira de limites juſqu'ici : » Qu'en *Savoye* les limites ſeront depuis le *Petit-* » *Saint Bernard*, en ſuivant par la gauche, juſ- » qu'au *Grand Saint-Bernard*, & au *Petit Mont* » *Cenis*. »

Le 13. l'armiſtice a été publié dans le Comté de *Nice*, & le 17. dans le Duché de *Savoye*.

II. Une reforme dans les troupes du Roi de Sardaigne eſt réſoluë, mais elle n'aura lieu qu'après l'entiere exécution des articles de la paix, & qu'après que l'évacuation tant de la *Savoye* que du Comté de *Nice*, aura été effectuée par les troupes Eſpagnoles & Françoiſes ; ce qui doit ſe faire dans le même tems que l'évacuation des Duchés de *Parme*, de *Plaiſance* & de *Guaſtalla*, & la retraite des troupes Impériales de l'Etat de *Genes*.

Quant aux ceſſions ſtipulées en faveur de Sa Majeſté Sardaignoiſe, le Comte de Richecourt, Envoyé Extraordinaire de l'Impératrice-Reine, a aſſuré les Miniſtres de la Cour, que cette Souveraine donneroit ſes ordres à cet égard auſſi-tôt que l'on ſeroit d'accord ſur les points qui regardent la République de *Genes*. Mais comme ces ceſſions, pour la plus grande partie, ont déja eu leur effet, il ne reſte plus qu'à convenir ſur

ſut quelques territoires du *Paveſan* qui entreront dans le partage du Roi, de même que ſur le nouveau réglement des limites du *Milanez*. Ainſi, les acquiſitions que le Roi a faites depuis l'année 1736, en *Lombardie*, conſiſtent dans le *Novarrois*, le *Tortonois* & le *Vigevanaſc*, outre le Comté d'*Anghera*, & une grande partie du *Paveſan*; à quoi il faut ajouter la ſupériorité territoriale ſur les *Langhes*.

III. Le Mariage du Duc de Savoye, fils aîné du Roi, avec Madame Victoire de France, paroit amené au point d'une prochaine concluſion, par l'envoi d'Exprès aux deux Cours, qui a été aſſez fréquent depuis peu. Le Marquis de la Rocque a été envoyé en dernier lieu à celle de *France*, & l'on ne doute nullement que le mariage dont il eſt queſtion, n'ait fait l'objet de la commiſſion qu'il y eſt allé exécuter.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en FRANCE, & en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

FRANCE I. On a préparé des quartiers en *Picardie* & dans les Provinces voiſines pour les 37 mille hommes de troupes que le Roi retire des *Pays-Bas*, en vertu de la Convention du 2. Août, qui s'exécute abſolument par le retour dans leur Pays des 37 mille Ruſſiens qui s'approchoient du *Rhin*, ainſi que nous l'avons marqué. Il eſt vrai qu'on s'attendoit à ce retour, comme à une choſe à laquelle on devoit s'attendre naturellement, & de laquelle la Cour n'a jamais douté, auſſi-tôt que la paix a été ſûre. Les

aparences

apparences d'une évacuation prochaine des Places des *Pays-Bas* Autrichiens & Hollandois, ont augmentées d'autant plus depuis cette Convention du 2. Août, que peu de jours après les ordres ont été envoyés aux troupes de la Maison du Roi, aux Gendarmes, aux Gardes Françoises & Suisses & aux Régimens de Limousin, de la Couronne, Royal-Vaisseaux, Lorraine, Montboissier, & Orléans, de se mettre en marche pour revenir dans le Royaume.

II. Ensuite de la conférence que le Duc d'Huescar, Ambassadeur d'Espagne, a eue avec le Marquis de Soto-Mayor à *Valenciennes*, il a dépêché un Courier pour *Madrid*, qu'on croit de retour pour le présent. Cette conférence a regardé les clauses à insérer dans le Traité définitif, sur lesquelles il devoit avoir des éclaircissemens du Roi son Maître. Comme le Comte de Saint Severin d'Arragon est arrivé depuis à *Compiegne*, où la Cour se tient encore, & qu'il y a apporté le projet dressé du Traité définitif, on s'est d'abord employé à examiner ce projet, afin de procéder ensuite à *Aix-la-Chapelle*, à la signature formelle du Traité & des actes qui y sont relatifs. Si l'on en croit à divers avis qui arrivent au moment que nous écrivons cet article, la signature mentionnée est faite, & la paix va être publiée. Nos Mémoires du mois prochain rapporteront mieux ce qui en est. Voici en attendant ce qui se présente à insérer dans ceux-ci.

III. Toutes choses étant réglées en *Italie* par raport à la suspension d'armes, le Duc de Richelieu en est attendu de retour à *Paris*; & l'on se persuade qu'à ce retour, le Roi l'honnorera de la dignité de Maréchal de France, en témoignage de la satisfaction qu'a Sa Maj. des services qu'il a

rendus

rendus dans le commandement des troupes Françoiſes dans l'Etat de *Gênes*. Le Prince Charles-Edoüard Stuard ſe diſpoſe au contraire à quitter la *France*, pour ſe conformer, nonobſtant la proteſtation qu'on a rapportée, aux ſtipulations de l'article XI. des préliminaires. Il y a apparence qu'il fixera ſon ſéjour à *Avignon*; mais on ne pourra apprendre ce qui aura été réglé en faveur de ſa Maiſon, que lorſque toutes les conditions de la paix auront eu leur accompliſſement. On croit cependant pouvoir avancer, ſur tout ce qui s'en publie, que cette Maiſon joüira d'une penſion très-conſidérable, aſſignée ſur un revenu bien aſſuré, & cela pour récompenſer la bravoure du Prince Charles-Edoüard, & ſa confiance dans les dangers qu'il a courus.

IV. La communication ayant été entiérement rétablie entre les Ports de *Douvres* & de *Calais*, on a de ſuite expédié du Bureau de l'Amirauté, des ordres en conſéquence dans tous les Ports de ce Royaume; & le 3. Août la premiere poſte partie d'*Angleterre*, depuis le rétabliſſement de la correſpondance entre les deux Royaumes, arriva à *Paris*. On reçut à cette occaſion beaucoup de Lettres pour des commiſſions concernant le commerce, & dont pluſieurs portoient, que l'on attendoit de jour en jour à *Londres*, la nouvelle de l'exécution des ordres envoyés par la Cour Britannique, touchant la reſtitution du Cap *Breton*. Comme toutes choſes ſe ſont d'ailleurs remiſes en régle, même avant l'attente du Traité définitif, le Roi étoit auſſi convenu, dès le commencement de Juillet, avec le Roi de la Grande-Bretagne, & avec les Etats Généraux, qu'on nommeroit inceſſamment des Commiſſaires, pour ordonner la reſtitution ou le dédommagement

ment des priſes qui auroient été faites, ſoit dans la *Méditerranée*, ſoit dans l'*Océan-Septentrional*, ou dans les Mers des *Indes-Orientales*; ce qui a lieu; & tout ſe paſſe, quant à cet objet, à la ſatisfaction réciproque, que les intéreſſés peuvent eſpérer de l'équité avec laquelle on examine les choſes, quant aux reſtitutions qui ſe font, & autrement.

V. Le Roi déſirant de contribuer, le plûtôt qu'il ſera poſſible, au ſoulagement de ſon peuple, Sa Maj. a réſolu de ſupprimer au mois de Janvier prochain, la perception des droits de 4 ſols pour livre, impoſés en outre du dixiéme & de la Capitation. On ſe flatte que l'abolition d'autres nouveaux impôts établis durant la guerre, ſe fera auſſi, malgré la fixation de leur durée dans les Edits émanés à ce ſujet. Il y a de plus divers projets ſur le tapis pour une réforme à faire dans la régie des Fermes. On parle entre-autres de les réünir ſous la direction générale de Mr. Paris de Montmartel; & ce qui ſe publie à cet égard, cauſe beaucoup de joye parmi le peuple, à cauſe du ſoulagement qu'il s'en promet.

VI. Le 8. Août on publia un Edit du Roi, portant rétabliſſement de pluſieurs Charges & Offices qui avoient été ſupprimés au mois de Fevrier dernier. Il paroit auſſi une Ordonnance de Sa Maj. qui renouvelle les défenſes de faire entrer dans ce Royaume, aucunes étoffes des Indes, ou toiles de cotton venant de l'Etranger, à moins qu'elles ne ſoient marquées du plomb de la Compagnie des Indes.

Les autres nouvelles ſont, qu'on travaille en diligence dans les divers Ports du Royaume, au rétabliſſement de la Marine, pour la voir remiſe en

en peu tems ſur le pied où elle étoit en 1741, afin de pouvoir la faire ſervir à protéger le commerce.

Que le Comte d'Argenſon, Sécretaire d'Etat de la guerre, a expédié des protections aux Officiers des Régimens Hollandois de Planta, de Guy, & d'Elias, qui ont leurs quartiers à *Beauvais* & à *Noyon*, d'aller à *Compiegne* pendant le ſéjour que la Cour fera dans ce Château.

Que le Duc de Wirtemberg étant venu à *Compiegne* avec les deux Princes ſes freres, remercier le Roi de la déciſion renduë en ſa faveur au ſujet de l'affaire de *Montbeillard*, eſt parti le 5. Août pour retourner dans ſes Etats, très-ſatisfait de la réception gracieuſe que S. M. lui a faite, & des politeſſes qu'il a reçûës des Princes du ſang; & que les Princes ſes freres paſſeront encore quelque-tems à *Paris*.

Qu'on a découvert aux environs de *Pontoiſe*, une mine d'or dont on a fait l'eſſai, par lequel on a trouvé qu'elle étoit aſſez conſidérable pour mériter l'attention du Gouvernement; qu'en conſéquence on a accordé à des Entrepreneurs un privilége excluſif pour y travailler; qu'ils ont choiſi le Village de *Surenne* pour y établir le lieu de leurs opérations; qu'ils y font conſtruire des fourneaux, & qu'il y a déja plus de deux cens ouvriers employés à mettre cette mine en valeur.

Que deux autres mines ont été découvertes en *Franche-Comté*, l'une deſquelles renfermoit de l'or dans ſon minéral, l'autre du plomb argenté, & qu'on alloit travailler à les exploiter.

ESPAGNE.

LA réforme projettée dans les troupes du Roi, ſera de 25 mille hommes, & aura lieu

lieu immédiatement après que l'article IV. des préliminaires, qui concerne l'Infant Don Philippe, aura été effectué en *Italie*, & qu'on aura satisfait pareillement au contenu des articles V. & VI. qui regardent le Duc de *Modene* & la République de *Gennes*, à l'égard de laquelle Sa Maj. demande que son territoire soit évacué des premiers. Votre réforme dans les troupes, sera la seule qu'on fera, suivant toute apparence; car à l'égard de la Marine, on veut la maintenir, pour l'avantage du commerce, sur le pied où elle est présentement.

II. En conséquence du rétablissement de la paix, le Roi ayant résolu de faire un remplacement général de ses troupes, celles qui étoient en *Catalogne*, passent dans le Royaume d'*Arragon*; celles qui étoient en *Arragon*, passent dans le Royaume de *Valence*, & celles qui étoient dans cette dernière Province, se rendent dans l'*Andalousie*. Par ce remplacement, les troupes qu'on fait revenir d'*Italie*, pourront, dès leur arrivée en *Espagne*, être mises en des quartiers de rafraîchissement dans la Principauté de *Catalogne*, où sont déja revenus les Bataillons des Gardes Espagnoles & Walonnes, qui étoient marchés en *Languedoc* pour se rendre à l'Armée d'*Italie*. La Cavalerie qui avoit pris la même route, est également de retour dans cette Province.

La plûpart des Corsaires & Armateurs sont aussi revenus aux Ports où ils appartiennent, particuliérement ceux de la côte de *Biscaye*, qui ont eu le plus d'avantages dans leurs courses, & qui pendant huit années de guerre avec les Anglois, ont fait au-delà de 300 prises. Les Galeres du Roi ont fait le même; elles sont toutes rentrées

dans

dans le Port de *Barcelonne*, après s'être néanmoins encore emparées d'un Corſaire de *Port-Mahon*, monté de 20 canons & de dix pierriers, & ſur lequel on a trouvé un grand nombre d'armes & de barils de grenades. Cette priſe avec deux autres de moindre conſéquence faites ſur les Anglois, ſont comptées pour les dernieres, puiſque les ordres précis de la Cour ſur la ceſſation de toutes hoſtilités par mer comme par terre, ſont actuellement parvenus dans tous les Ports de la Monarchie, auſſi-bien aux *Indes* qu'en *Europe*, & le commerce commençant à ſe rouvrir avec les ſujets de la Couronne Britannique.

III. Mais comme il s'agira de travailler préſentement à rétablir ſur un pied ſolide le commerce entre ce Royaume & la *Grande-Bretagne*, on croit pouvoir avancer comme certain, que Mr. Keene, Miniſtre d'*Angleterre* à la Cour de *Portugal*, ſera renvoyé à *Madrid* à cette occaſion; d'autant plus que ſon retour y ſera agréable, vû l'eſtime que ce Miniſtre s'eſt acquiſe par le paſſé à la Cour. Mr. Wale, qui, d'un autre côté eſt conſidéré du Miniſtére Britannique, par la conduite qu'il a tenuë à *Londres* dans les négociations dont il a été chargé, doit y demeurer pour les continuer, le Roi, qui eſt fort ſatisfait de ſa conduite, lui ayant envoyé depuis peu des inſtructions à ce ſujet. Elles l'autoriſent, entre-autres choſes, d'arrêter avec les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne, quelques articles ſur la liberté de la navigation des Anglois dans les Mers des *Indes-Occidentales*, de même que pour certains avantages que demande la Compagnie de la mer du *Sud*. Mr. Wale prendra à ce ſujet le caractére d'Envoyé Extraordinaire & de Miniſtre Plénipotentiaire du Roi.

IV.

IV. Le bruit répandu ſur le retour de l'Infant Don Philippe en Eſpagne, n'eſt pas fondé. Ce Prince doit demeurer à *Chamberry* juſqu'au tems de l'évacuation de la *Savoye*. Après-quoi il ſe rendra à *Parme*, pour prendre poſſeſſion des Etats qui lui ſont dévolus par la diſpoſition des articles préliminaires de la paix. Madame Infante ſon Epouſe doit ſe rendre auprès de lui, pour faire enſemble leur entrée publique à *Parme*. Le tems du départ de l'Infant de *Chamberry*, fixera celui de cette Princeſſe de *Madrid*.

V. Toutes les dettes contractées ſous le précédent régne, doivent être bientôt acquittées. Le Roi voulant s'en libérer, a chargé le Marquis de St. Gilles du ſoin d'examiner la méthode la plus propre pour y parvenir; & ce Seigneur a dreſſé un Mémoire dans lequel il propoſe de ranger ces dettes ſous quatre claſſes, & d'acquitter l'une après l'autre ſucceſſivement; la premiere claſſe, de ce qui eſt dû aux Officiers militaires; la ſeconde, de ce qui eſt dû aux Officiers civils; la troiſiéme, du rembourſement des avances faites à la Couronne; & la quatriéme, des arrérages dûs aux Officiers de la Maiſon du Roi & de la Reine Doüairiere. Pour trouver les fonds néceſſaires, le Marquis de Saint Gilles propoſe d'y employer tout l'excédent des revenus de l'Etat, après que les dépenſes ordinaires de chaque année ſont acquittées. Le Roi a été ſi ſatisfait de ce plan, qu'il a rendu le 15. Juillet un Edit par lequel ſon approbation y eſt donnée, & commande de le mettre en exécution le plûtôt poſſible.

VI. Du Château de *Segovie*, où nous avons dit le mois paſſé que Mr. de Macanas avoit été transferé, il a été conduit depuis peu au Port de

la

la *Corogne* en *Galice*. Le Roi lui a assigné ce Port, sur le récit qui a été fait à Sa Majesté des circonstances de l'affaire de ce Gentilhomme, & sur ce qu'il ne demandoit pour toute faveur que de pouvoir finir le reste de ses jours dans quelque Ville du Royaume.

Le Roi a donné ordre de rebâtir en toute diligence la partie du Château d'*Aranjuez*, qui a été consumée par les flammes le 16. Juin dernier, ainsi qu'on l'a rapporté dans le dernier Journal.

Don Augustin d'Ahumada, commandant les troupes du Roi dans l'Etat de *Genes*, est fait Lieutenant-Général des Armées de Sa Majesté; & le Marquis de Moya, Maréchal de Camp. Le Roi les recompense par cette élevation, de la valeur qu'ils ont montrée à l'action du 10. Juin dernier à *Borgonuovo*; action qui a été assez sanglante, & dont nos Mémoires du mois passé ont fait mention, page 122, en rapportant les dernieres hostilités qu'il y a eu dans l'Etat de *Genes*.

La Cour de *Portugal* ne présente quoi que ce soit de remarquable ce mois-ci.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en HOLLANDE *& dans les* PAYS-BAS, *depuis le mois dernier.*

I. CE qui regarde la paix étant dans une situation à permettre de procéder bientôt à la séparation des troupes, il a été résolu provisionnellement dans l'assemblée des Etats Généraux, de faire camper vers le *Lange-Straat*, le corps d'Armée qui est encore dans le voisinage de *Bre-*

da; d'où il ſe ſéparera pour entrer dans les Places de la République, après l'évacuation attenduë journellement du Traité définitif de paix. Ce Traité, ſi l'on dit juſte, va recevoir l'approbation de L. H. P. & du Prince Stadhouder, les articles en ayant été apportés par le Comte de Bentinck, qui leur a rendu compte du point auquel toutes choſes ſe trouvoient d'ailleurs au Congrès d'*Aix-la-Chapelle*. C'eſt le 14. Juillet que ce Seigneur en eſt arrivé à *La Haye* : Il ſe propoſe d'y retourner vers le tems que le Comte de Saint Severin d'Arragon y ſera de retour du voyage qu'il eſt allé faire à *Compiegne*.

II. Nous ajoûterons ici comme une ſuite de ce qui doit regarder l'article d'*Aix-la-Chapelle*, que le Comte de Golofkin, Miniſtre de Ruſſie auprès des Etats Généraux, & qui lors de la tenuë du Congrès de *Soiſſons*, fut revêtu de la qualité d'Ambaſſadeur Plénipotentiaire de *Ruſſie* à cette aſſemblée, a reçû des inſtructions pour ſe rendre en la même qualité à *Aix-la-Chapelle*, afin d'y ménager les intérêts de l'Impératrice de Ruſſie comme partie adhérante au Traité de pacification générale, & y déclarer que Sa Maj. Impériale Czarienne, vivant en amitié avec toutes les Puiſſances intéreſſées au rétabliſſement de la paix générale, ſeroit charmée d'être compriſe ſous ce titre dans le Traité définitif, & qu'il y fût ſtipulé, que l'envoi du Corps de troupes qu'elle a fait marcher pour le ſervice des Puiſſances Maritimes, ne pourroit jamais être un ſujet d'interrompre la bonne amitié qui ſubſiſte entre elle & la Couronne de *France*. Les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne à *Aix-la Chapelle* auront, comme on l'apprend de *Hannover*, des inſtructions ſur ce point. III.

III. Il a été réſolu de rétablir la paix entre cette République & les Régences de *Tunis*, de *Tetuan* & de *Salé*, pour procurer la liberté aux ſujets de l'Etat qui y ſont en eſclavage. Ceux qui ont été faits priſonniers ſur mer par les Vaiſſeaux François, pendant le tems que les hoſtilités ont duré, ont leur liberté en vertu d'une Convention, pour l'extradition réciproque de ces priſonniers, qui a été ſignée ſur la fin de Juillet par des Commiſſaires de la République qui s'étoient rendus à *Dunkerque*.

IV. Les Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, après diverſes délibérations ſur les arrangemens à prendre en ſupplément au produit des impoſitions affermées qui ſont abolies, ont pris une Réſolution proviſionnelle le 26. Juillet ſur cet article capital, qui a été renduë publique par un Edit dont voici en ſubſtance la teneur.

QUe Leurs Nobles & Gr. Puiſſances ayant aboli par leur publication du 26. Juin dernier, les Fermes des revenus publics, & les Finances de la Province ayant ſouffert conſidérablement par-là, cette abolition y produiroit un dérangement & un deſordre conſidérable,, ſi l'on n'y pourvoyoit promptement; vû que les Fermes ont été la principale branche des revenus ordinaires de la Province, & que leur produit a ſervi en partie au payement des Troupes, ainſi qu'à celui des rentes & intérêts des obligations que les Etrangers auſſi-bien que les Habitans, & entre-autres beaucoup de Veuves & d'Orphelins ont à la charge du Pays, lequel payement ceſſeroit bientôt entiérement; ce qui auroit des ſuites ſi dangereuſes pour un chacun, qu'on ne peut ſe les repréſenter qu'en frémiſſant; que pour ces raiſons Leurs Nobles & Gr. Puiſſances ſont

actuellement occupées & font tous leurs efforts, pour trouver d'autres moyens propres à remplacer les Fermes abolies, & à suppléer à l'importante perte que les Finances de la Province ont faite par là; mais qu'elles voyent en même-tems, qu'il eſt impoſſible de les trouver auſſi promptement qu'il eſt néceſſaire pour prévenir ce déſordre, & qu'ainſi elles ont été obligées, du conſentement de S. A. S. le Sgr. Prince d'Orange & de Naſſau, Stadhouder Héréditaire de la Province, & ſuivant la propoſition faite par S. A. S. de ſonger à quelque arrangement proviſionnel, afin d'empêcher en attendant que les Finances de la Province ne tombaſſent point en ruine; que ſur ces principes Elles ont conſenti & ſtatué proviſionnellement, que les Bourguemaîtres des Villes reſpectives & le Collége de la Société de La Haye, pour ce qui regarde cette derniere, ainſi que les Baillifs & Juſticiers des Diſtricts & Villages reſpectifs ſeront tenus de payer la même ſomme que leurs Villes, Diſtricts & Villages reſpectifs ont contribuée dans les coffres de la Province, du chef des Fermes de 1747, y compris le rehauſſement du dixiéme, & les rançons qui revenoient à la Province deſdites Fermes, & encore une certaine ſomme pour les fraix qu'il y aura à cette occaſion; le tout enſemble calculé à 10 millions de flor. par an, leſquels ſeront repartis ſur les Villes, Diſtricts & Villages reſpectifs, à proportion de ce que chaque lieu a contribué dans les Fermes, ſuivant le partage qu'on en fera ſur le pied des contingens généraux; que comme le montant de ce que les Villes, Districts & Villages reſpectifs ont contribué aux Fermes de 1747 comprend auſſi ce qu'ont produit le poids public, la meſure ronde, l'entrée des grains & du tabac, les groſſes marchandiſes, & le quarantiéme denier ſur les Bâtimens,

timens, dont les Marchands & par conſéquent les Villes de Commerce ont payé la plus grande partie, & qu'il ne ſeroit pas juſte de faire entrer ce produit dans ce que les Habitans deſdites Villes ont fourni aux Fermes pour leur conſommation, en leur impoſant un fardeau qu'ils n'ont jamais porté ci-devant; ainſi les ſuſdits revenus continueront pour le ſervice de la Province, d'être perçus dans les Villes commerçantes & autres où il ſera jugé à propos, au nom & de la part de L. N. & G. P., par des Collecteurs qu'elles établiront pour cet effet ſur le pied des Ordonnances publiées à ce ſujet, ou que l'on jugera à propos de publier dans la ſuite, & qu'en échange les contingens deſdites Villes ſeront diminués à proportion de ce qu'elles fourniſſoient dans les Fermes de 1747; que les Bourguemaîtres des Villes reſpectives & de la Société de la Haye, pour ce qui regarde celle-ci, ainſi que les Baillifs & Juſticiers des Diſtricts & Villages reſpectifs répondront de ces contingens, & ſeront obligés de fournir chaque mois, à compter du premier Juillet de l'année préſente, un douziéme de ce contingent, au Comptoir de la Province de leur reſſort; que pour cet effet ils ſont autoriſés de taxer, au nom de L. N. & G. P., chaque Famille ou Ménage, & autres perſonnes qui ne ſont point engagées au ſervice d'autrui, à un contingent annuel ou à une douziéme partie d'icelui par mois, à commencer du premier Juillet de l'année préſente, laquelle taxe devra être proportionnée à la conſommation, qui ſe fait dans les Familles, ainſi qu'à leurs fonctions, facultés & revenus; que les Bourguemaîtres des Villes reſpectives ſeront aſſiſtés à leur réquiſition, par des Commiſſaires de L. N. & G. P. & du Séréniſſime Stadhouder, pour travailler à établir cette taxation; que le fourniſſement d'un

douxiéme de la taxe, qui écherra le dernier Juillet de cette année, devra être fait tout au plus tard avant le 1. Septembre de l'année courante, & ainſi de mois en mois, & que pour le faciliter, il ſera permis aux Bourguemaîtres des Villes, & aux Baillifs & Juſticiers du Plat-pays, qui fourniront exactement le contingent du premier mois avant le 1. Septembre prochain, & ainſi de ſuite de mois en mois, de rabattre une prime de 4 pour cent ſur le montant de l'avance qu'ils auront faite pour completer la ſomme, en déclarant ſous ſerment à combien ſe monte cette avance; que vû le tems qu'il faut, pour faire cette taxation, & l'incertitude quand elle pourra être faite par tout, outre qu'il eſt impoſſible, que chacun puiſſe ſavoir avant l'expiration du premier terme, a combien montera ſa taxe par mois, L. N. & G. P., afin de faciliter, en attendant le payement, autant qu'il eſt poſſible, & de mettre par-là les Villes, Diſtricts & Villages en état de fournir exactement à la Province leur contingent, exhortent très-ſérieuſement tous & un chacun, & leur ordonnent de mettre & de fournir dès-à préſent proviſionnellement entre les mains des Bourguemaîtres des Villes reſpectives &c. telle ſomme pour un ou pluſieurs, que chacun, en calculant toute l'année, trouvera avoir payé dans les Fermes, ou qu'il auroit été obligé de payer, ſi les Fermes n'avoient point été abolies, & qu'il en ſera donné quittance proviſionnelle à chacun, pour ſervir de payement en tout ou en partie de la taxe qui lui ſera impoſée; ce qu'il aura payé de plus devant ſe retrouver ſur les termes ſuivans; qu'en même-tems, L. N. & G. P. donnent les plus fortes aſſurances qu'on ne ſe prévaudra point de la promptitude de cette avance, pour régler la taxe à laquelle chaque Famille ſera fixée, & pour laquelle on ne conſultera que la conſommation qui ſe fait

chez elle, ſes fonctions, ſes facultés & ſes revenus: qu'attendu que les contingens de quelques Villes, Diſtricts ou Villages de leur Juriſdiction ſe trouvent confondus comme ayant été affermés en maſſe, & qu'il ſera néceſſaire d'en faire la répartition ſur le pied des contingens généraux, L. N. & G. P. commettront quelques Membres de leur Aſſemblée, qui ſeront à la nomination du Séréniſſime Stadhouder, pour procéder à La Haye *ſans délai à la répartition qui doit avoir lieu, ſoit par raport à la cottiſation générale ou à la cottiſation particuliere de chaque Ville ou Village; que telle Ville ou Village, qui ſe croira lezé par la cottiſation, pourra expoſer ſes raiſons auſdits Commiſſaires, qui en décideront finalement; mais qu'en attendant que cette répartition ſoit déterminée, les Bourguemaîtres, Baillifs &c. ſeront tenus de fournir, au moins tous les mois, telle ſomme à compte de leur contingent, qu'ils croiront pouvoir fournir ſans riſque; que L. N. & G. P. les exhortent très-ſérieuſement de s'acquitter dûement de tout ceci, en vertu du ſerment qu'ils ont prêté chacun à la Province, & ſuivant leurs lumieres, connoiſſance & pouvoir, tant en cottiſant les habitans, qu'en percevant la taxe & en fourniſſant exactement leurs contingens au terme preſcrit; que pour cet effet, L. N. & G. P. leur accordent le droit d'exécution, pour s'en ſervir contre ceux qui reſteront en défaut, & qu'en cas que contre toute eſpérance ils ne s'acquittaſſent pas eux mêmes de leur devoir, ils ſeront obligés de répondre au Séréniſſime Stadhouder, qui a été réquis & autoriſé par L. N. & G. P. d'examiner, conjointement avec quelques Membres de leur Aſſemblée que S. A. S. nommera, les raiſons qu'ils pourront alléguer, & s'il le trouve à propos, d'employer pareillement contre eux le droit d'exécution;*

que

que pour tranquilliſer les habitans ſur la durée de cette taxe proviſionnelle, L. N. & G. P. déclarent, qu'elle n'aura lieu que pour ſix mois, à compter du 1. Juillet de cette année, ſans aucune prolongation ultérieure, à moins que contre toute attente, on n'ait pas encore trouvé & établi quelqu'autre taxe.

Cet arrangement aura lieu, en attendant que l'on ait réglé le plan général de la Taxe proportionnelle qui ſe levera à la place des anciens impôts. Le Prince Stadhouder y apporte une grande attention, afin que dans la méthode que l'on ſe propoſe de ſuivre, tous inconvéniens ſoient prévenus, toutes difficultés levées, & les choſes balancées avec égalité à proportion des facultés & du revenu de chaque Province : Son Alr. Sér. ſe propoſe de plus, dès que la paix ſera conſolidée, de travailler à faire le redreſſement convenable dans l'Etat militaire, pour reformer les abus qui pouvoient s'y être gliſſés au ſujet de la diſcipline, perſuadée que les Etats Généraux contribuëront par leur autorité à la réüſſite de cet objet.

V. Mais on ne peut encore annoncer que le mécontentement des peuples des diverſes Provinces ſoit tout-à-fait aſſoupi, il en reſte des étincelles que le Gouvernement ſe porte à éteindre par tous les moyens imaginables : Il envoye des Commiſſaires dans les endroits où les émeutes ſe renouvellent, afin d'y examiner la nature des choſes : des troupes ſont envoyées en d'autres, qui ſe ſaiſiſſent des motifs en même-tems que de tout ce qui peut favoriſer l'exécution de leurs deſſeins. Plusieurs Villes, où la fermentation eſt redevenuë preſqu'auſſi grande que nous l'avons déja marqué, ont reçu des détachemens qui ſe ſont logés chez les Bourgeois. Enfin, rien n'eſt oublié de ce qui

qui peut contribuer à rétablir par-tout l'ordre, de concert avec les Magiſtrats. Et cependant on le voit conſtamment dérangé par de nouveaux ſimptômes de déſobéiſſance. Sans rien détailler là-deſſus, on rapportera ſeulement, qu'il y en a eu une marquée à *Amſterdam*, où une partie des Bourgeois, parmi leſquelles il y en avoit nombre des principaux, s'étant aſſemblés diverſes fois dans le *Doele*, y ont dreſſé une Requête qu'ils ont ſignée & préſentée au Magiſtrat. Ils demandent par cette Requête « I. Que les 60 Capi» taines de la Ville ſoient choiſis du corps de la » Bourgeoiſie, & que ceux qui doivent être re» vêtus de ces charges, ne ſoient point du corps » du Magiſtrat, à l'exception du ſeul Colonel, » qui pourra en faire partie, & être élu par le » Prince Stadhouder & les Régens de la Ville. » II. Que les poſtes ſoient miſes entre les mains » du Stadhouder, & laiſſées à ſa diſpoſition. » III. Que toutes les diverſes Charges de la » Ville venant à vaquer ne puiſſent plus être » conférées à des étrangers, mais ſeulement à » des Citoyens naturels, ou naturaliſés qui y » ſont domiciliés. »

Quoique 4 à 5 mille Bourgeois avent déja ſigné le 10. Août cette Requête, les Magiſtrats & la Régence penſoient néanmoins pour lors, que de leur côté ils n'y ſouſcriroient point, du moins en plein, ayant donné un placcard là deſſus, pour aſſurer la Bourgeoiſie d'*Amſterdam*, nonobſtant ſes aſſemblées irrégulieres, qu'il ſera apporté de leur part toute l'attention poſſible à lui procurer la ſatisfaction qui peut être donnée à ſes prétentions, ſi elles ſont trouvées dans l'équité. La Régence d'*Amſterdam* ſe flatte toutefois que la tranquillité publique ne ſouffrira point d'altéra-

tion

tion de l'eſpéce de ſoûlevement des Bourgeois de cette Ville : c'eſt ce que l'on ſaura mieux pour le mois prochain.

Le Prince Auguſte de Baſe, Felt-Maréchal-Lieutenant des troupes du Cercle de *Souabe*, vient d'entrer au ſervice de la Répub ique en qualité de Lieutenant-Général.

PAYS-BAS.

I. LEs troupes de l'Armée ont gardé leurs poſitions juſqu'au 20. d'Août, que celles dont l'Armée Impériale eſt compoſée & qui campoient, ont dû ſe ſéparer pour entrer dans des quartiers de cantonnement qui leur ſont aſſignés, en attendant que la ſignature du Traité de paix définitif les faſſe rentrer dans les Places que la *France* reſtituëra à l'Impératrice-Reine. Les troupes Angloiſes, les Hannovriennes, & les Heſſoiſes demeureront cantonnées juſqu'à la publication de la paix, dans la Mairie de *Bois-le Duc*, ainſi que dans le Comté de *Raveſtein* & dans le Pays de *Cuyk* juſqu'à la *Meuſe*. Celles d'*Hannover* ſe mettront en marche les premieres pour prendre leurs quartiers de rafraichiſſement dans cet Electorat, où le Roi de la Grande-Bretagne ſe propoſe de demeurer juſques vers le 15. du mois d'Octobre, afin d'avoir la ſatisfaction d'annoncer, à l'ouverture du Parlement Britannique, l'entiere exécution de ce qui aura été arrêté par le Traité définitif. Pour les troupes de la République des Provinces-Unies, on en incorpore pluſieurs Régimens d'Infanterie dans d'autres; le Général d'Aylva chargé de cette commiſſion, s'eſt rendu à cet effet à *Venlo*; & le 22. Août il avoit déja procédé à l'incorporation de quatorze de

ces

ces Régimens. Tous les Officiers des Régimens incorporés qui ne ſont point priſonniers en *France*, conſervent leurs gages ; les autres ſont réduits à la penſion. On parle auſſi d'une réforme dans la Cavalerie Hollandoiſe.

II. Il y a depuis le commencement d'Août beaucoup de mouvemens parmi les troupes Françoiſes qui occupent les Places d'où elles ſortiront conſéquemment à la publication de la Paix. Toute l'Infanterie particuliérement en a fait, y ayant eu des changemens dans preſque toutes les Garniſons, qui ont été ſuivis du départ de dix-ſept Bataillons & de vingt-ſix Eſcadrons, qui ſe trouvent déja rendus dans les Villes de la *Flandres Françoiſe*. Ces troupes ſont partie des trente-ſept mille hommes que le Roi Très-Chrétien s'eſt engagé de retirer des *Pays-Bas*, en vertu de la Convention du 2. Août, rapportée en ſubſtance dans le préſent Journal, & qui regarde la marche des trente-ſept mille Ruſſiens pour s'en retourner dans leur Pays.

Il ne ſe préſente rien en autres particularités de ces Pays, qui intéreſſe le public, tout continuant d'y rouler, dans les Places encore occupées par les François, ſur la forme qu'ils y ont établie quant aux nouveaux droits, aux contributions & aux taxes qu'il faut payer.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans la GRANDE-BRETAGNE, *depuis le mois dernier.*

I. CE n'eſt que depuis peu de jours que s'eſt faite à *Londres* la proclamation pour rétablir le Commerce entre ce Royaume & l'*Eſpagne.*

gne. Comme on l'avoit publiée, il y a déja quelque-tems, afin de le rouvrir avec la *France*, la correſpondance des Lettres y a préſentement lieu comme du paſſé, & toutes choſes ſe remettent en regle avec les Sujets de cette Couronne, en attendant la paix générale. Déja preſque plus de Vaiſſeaux de guerre des diverſes Eſcadres Britanniques, de ceux que la Régence faiſoient croiſer, qui ne ſoient revenus dans les Ports Britanniques, toutes hoſtilités ayant ceſſé pour le préſent aux *Indes* comme en *Europe*. Mais on a apris par-là, que divers Bâtimens marchands François étoient encore tombés entre les mains de nos Armateurs, & que ceux-là nous en avoient auſſi de nouveau enlevé. Cependant le tout conformément aux regles de la guerre qui continuoient d'être en vigueur, par l'ignorance où l'on étoit juſques-là aux *Indes* de la ſignature des Préliminaires. On s'eſt rendu maître de *Pondichery* établiſſement François, également pour n'avoir pas été informé de ces Préliminaires; mais il n'en doit arriver nul retardement pour la paix; car, ſuivant les arrangemens pris par rapport à l'évacuation du *Cap-Breton*, elle doit être effectuée, ou inceſſamment, l'ordre ayant été donné que les troupes qu'on y a laiſſées en garniſon, fuſſent tranſportées à *Annapolis-Royale*. Le Chevalier Guilleaume Pepperell, ſous les ordres duquel ont été les troupes qui ont ſervi à la conquête du *Cap-Breton*, eſt déja de retour.

II. Comme la concluſion de la paix générale ſera ſuivie, outre la reforme dans les troupes de terre, d'une grande reforme dans la Marine, & qu'un nombre conſidérable de Matelots ſe trouvera par-là dépourvû d'occupation, il y a un projet ſur le tapis pour les employer à faire

fleurir

fleurir la pêche du harang ſur les côtes d'*Ecoſſe*, en accordant une gratification de cinq ſhellings pour chaque tonneau qui ſera livré du produit de cette pêche. L'exécution de ce projet paroit d'ailleurs néceſſaire, d'autant plus que depuis qu'on a commencé à congédier des Matelots dans quelques Ports du Royaume, on s'eſt apperçu qu'une grande partie d'entre-eux paſſoient la mer pour s'engager au ſervice de *France*.

III. Les affaires qui reſtent à régler entre cette Cour & celle d'*Eſpagne*, par raport au commerce & à la navigation dans les *Indes Occidentales*, ſont ſur un bon pied. Le Lieutenant-Général Wale, chargé des affaires d'Eſpagne, a d'amples inſtructions ſur ce ſujet : Il en conférе journellement avec les Seigneurs du Gouvernement, & l'on compte par les dépêches qu'il reçoit de ſa Cour, où il envoye des Couriers, qu'il en recevra bientôt pour terminer toutes choſes à cet égard à la ſatisfaction réciproque des Sujets des deux Couronnes.

IV. En attendant la grande reforme qu'on ſe propoſe de faire dans les troupes, on a déja congédié dix hommes de chaque Compagnie du Régiment Royal des Gardes bleuës, commandé par le Comte de Herford. On va auſſi faire des reformes dans chacune des Compagnies des trois Régimens des Gardes à pied.

V. La guerre étant heureuſement finie, on vient de calculer à *Londres*, que par la quantité d'or & d'argent pris pendant qu'elle a duré, par le produit du Commerce avec le Portugal, & de celui qui s'eſt fait par le *Portugal* en *Eſpagne*, & enfin par le commerce que les Interlopes de la *Jamaïque* ont fait ſur la côte de *Carthagene* & de *Porto-Bello*, il eſt entré dans la *Grande-Bretagne*,

tagne, durant la guerre, trois millions de livres ſterlings de plus en eſpéces, qu'il n'en eſt ſorti pour le payement des troupes & des ſubſides. Conſéquemment on compte qu'il y a actuellement entre les mains de la Nation, ſeize millions de livres ſterlings en eſpeces monnoyées, & quatre fois autant, valeur en effets commerçables qui circulent. Guerre ſur ce pied qui auroit été plus profitable, que nuiſible à la Couronne de la Grande Bretagne & à ſes Sujets.

VI. Mr. Schryver, Lieutenant Amiral des Forces Navales de la République des Provinces-Unies, eſt arrivé le 19. Juillet à *Spithead* avec trois Vaiſſeaux des ſix qu'il a ſous ſes ordres. Il doit être retourné actuellement dans le *Texel* avec ſon Eſcadre, qui n'a plus beſoin de tenir la mer.

Les Lettres *d'Aberdeen* en *Ecoſſe* contiennent qu'il y a eu dans le Bois appellé *Glentanner*, près de la même Ville, un incendie par lequel il y a eu les arbres de plus de trois milles de terrain, conſumés; & que comme pluſieurs perſonnes avoient pris la fuite depuis cet incendie, on en inféroit que le feu pouvoit avoir été mis par des incendiaires au Bois de *Glentanner*.

NAISSANCE, MARIAGE, MORTS.

Naiſſance. La Comteſſe de Noailles, épouſe du Comte de ce nom, Lieutenant-Général des Armées du Roi de France & Gouverneur de *Verſailles*, accoucha le 10. Juillet d'un fils.

Mariage. Le même jour s'eſt faite à la Cour de *Vienne*, en préſence de L. M. Imp. la célébration du mariage du Felt-Maréchal Comte de Vaſquez avec la Comteſſe Marie-Anne de Kokorſova, Dame du Palais de l'Impératrice.

Morts. Le 6. Juillet mourut à *Lowicz* le Comte de

de Szembeck, Primat de Pologne, à l'âge de 80 ans. *Voyez l'article de Pologne.*

Meſſire Loüis-Athanaſe de Pechpeirou-Comenges, Comte de Guitaud, Lieutenant-Général des Armées de *France*, eſt mort le 10. du même mois âgé de 66 ans.

Le même jour la mort enleva à *Kônigsberg* Adam-Chriſtophe de Flans, Felt-Maréchal des Armées du Roi de Pruſſe, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de la Forteresſe de *Memel*, &c.

Le 12. le Comte Tibaldero, Sindic de *San-Salvador*, dans le *Montferrat*, fut tué d'un coup de fuſil, à la tête de quelques Archers & de Payſans avec leſquels il étoit marché pour arrêter des bandits, dont l'un d'eux lui lâcha le coup.

Marie Françoiſe de Bournonville, veuve d'Anne-Jules Duc de Noailles, Pair & Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi &c. mourut à *Paris* le 16. dans la 94e année de ſon âge. Elle étoit mere du préſent Maréchal Duc de Noailles.

Le Baron de Tonderfeldt, Général dans les Armées de l'Impératrice-Reine, & ci-devant Gouverneur de *Dendermonde*, qui s'étoit rendu à *Aix-la-Chapelle* pour y prendre les bains, y eſt mort ſubitement.

Le 27. mourut à *Madrid*, le Comte de Palma, Grand Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de *Tolede*, laiſſant vaquer par ſa mort pour plus de 70000 écus de Bénéfices, qui ſont à la nomination de l'Infant Don Loüis, Cardinal.

La Ducheſſe Eleonore-Charlotte, fille du Duc Frederich-Caſimir de Courlande, & Doüairiere du Duc Erneſte-Ferdinand de Brunſwich-Bevern, eſt morte à *Brunſwich* le 18. âgée de 62 ans.

Le Comte de Herford, premier Vicomte d'*Angleterre*, eſt mort à *Londres*. Le

Le 5. Août le Comte Radziewski, Chambellan de Pologne, eſt mort ſur ſes terres dans le Palatinat de *Poſnanie*.

Le Comte d'Oyenhauſen, Grand Veneur de l'Electorat d'*Hannover*, mourut dans la Ville de ce nom le 7. âgé de 95 ans.

Le Prince de Repnin, Commandant en chef du Corps de troupes Ruſſiennes qui retourne en *Ruſſie*, a payé le même tribut à la nature en *Franconie*, ayant preſque toûjours été malade dans la route.

On apprend avec cette mort, que l'on a fait partir pour *Prague* quelques chariots remplis d'Officiers & de Soldats Ruſſiens, qui ſont tombés malades de la chaleur : auſſi eſt-ce la ſeule choſe qui incommode ces troupes, pour être accoutumées au climat froid de la Ruſſie, ſous lequel elles ſupportent les plus grandes fatigues.

On n'attendra pas le mois prochain pour révoquer ce qui eſt marqué à la fin de la page 180 du préſent Journal, au ſujet du Comte de la Salle; cet Officier n'étant pas élargi du Fort de *Weichſelmunde*, mais continuant au contraire d'y être bien gardé, quoiqu'on aſſure que ſon affaire va prendre fin d'une maniere amiable.

Errata pour le mois dernier.

Page 116, *ligne* 7, conférences les Miniſtres; *liſez* conférences avec les Miniſtres.

Page 153, *ligne* 18, eſt depuis le 19; *liſez* a été depuis le 19.

FIN.